



**LE GUIDE
SUR LA SÉCURITÉ DES
JOURNALISTES
ET L'INTÉGRITÉ DE L'INFORMATION
EN PÉRIODE ÉLECTORALE**

**ÉDITION
2022**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE.....	4
--------------	---

INTRODUCTION.....	7
-------------------	---

A/ LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION DANS LES CONTEXTES ÉLECTORAUX.....	9
-----------------------------------------------------------------------------------	----------

B/ PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE : UN MOMENT CRUCIAL.....	13
-----------------------------------------------------------	-----------

B.1 La sécurité : un enjeu clé pour l'exercice journalistique.....	14
--------------------------------------------------------------------	----

B.2 L'information des électeurs : une nécessité pour un choix démocratique éclairé.....	19
-----------------------------------------------------------------------------------------	----

B.3 Accès direct et équitable aux médias : un principe indispensable au pluralisme politique.....	23
---------------------------------------------------------------------------------------------------	----

B.4 Équilibre, non-discrimination et impartialité dans la couverture électorale.....	25
--------------------------------------------------------------------------------------	----

B.5 Le piège de la désinformation.....	28
----------------------------------------	----

B.6 Indépendance et pluralisme des médias.....	35
------------------------------------------------	----

B.7 Restrictions de la liberté d'expression et propos illicites.....	39
----------------------------------------------------------------------	----

B.8 Les sondages en période pré-électorale.....	42
-------------------------------------------------	----

C/ LA PÉRIODE ÉLECTORALE : UNE SÉQUENCE DÉCISIVE.....	47
--------------------------------------------------------------	-----------

C.1 L'observation et la surveillance des élections.....	48
---------------------------------------------------------	----

C.2 La période de silence.....	52
--------------------------------	----

C.3 La communication des résultats.....	54
-----------------------------------------	----

C.4 La contestation des résultats électoraux.....	57
---------------------------------------------------	----

ANNEXES.....	61
--------------	----

PRÉFACE

En 2015, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et Reporters sans frontières (RSF) ont réédité le *Guide du journaliste en période électorale*¹, publié la première fois en 2010. Ce manuel fort utile, unanimement salué par tous les professionnels du secteur, devait être actualisé. Plusieurs événements sont venus montrer, ces dernières années, que l'espace francophone, traversé par de nouvelles dynamiques électorales et sociales, a muté. La pratique du journalisme, aussi, a considérablement évolué et la couverture médiatique des élections encore plus.

Ce nouveau *Guide sur la sécurité des journalistes et l'intégrité de l'information en période électorale* ne vient pas seulement compléter les deux versions précédentes. Il place définitivement le journaliste au centre des processus électoraux.

Écrit de manière didactique avec, à chaque chapitre, des recommandations à l'endroit des professionnels des médias déployés sur le terrain électoral et un rappel des obligations des États, ce guide change radicalement la portée et la cible de la réflexion sur le sujet : il s'adresse, de façon plus large – c'est là une nouveauté par rapport aux précédentes versions – aux autorités publiques et aux parlementaires, particulièrement ceux réunis au sein de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF). De fait, le guide intéressera aussi les acteurs politiques, les électeurs, la société civile, et, plus généralement, tous ceux qui concourent à l'organisation et à la réussite des processus électoraux.

Tout en renouvelant la réflexion sur la notion de liberté d'opinion, d'expression, et de droit à l'information, ce guide démontre que la sécurité des journalistes est, finalement, l'une des clés essentielles de la réussite d'un processus électoral.

4

Couvrir une élection, c'est éclairer le choix des citoyens, c'est-à-dire leur fournir les outils de compréhension de ce qui fait débat. Cela ne va pas sans l'indépendance et le pluralisme des médias, conditions sine qua non d'un processus électoral fiable et transparent, tel que défini par la Déclaration de Bamako, texte fondamental de la Francophonie en matière de démocratie. Le pluralisme des médias, particulièrement en temps électoral, c'est d'abord l'accès direct et équitable aux médias publics.

Couvrir une élection passe par un accès équitable à l'information – une information équilibrée et impartiale, vérifiée et recoupée. C'est pourquoi un chapitre entier est consacré à la lutte contre la désinformation. Les fausses informations, les infox, les manipulations ont proliféré dans l'espace public, et elles sont potentiellement en mesure de fausser le résultat des processus électoraux et de déstabiliser les pays les plus fragiles. Le guide va plus loin que le constat. Après avoir rappelé que les fausses informations sont un poison pour nos démocraties, il propose des solutions pour doter les journalistes – même les plus démunis financièrement – d'outils, de techniques et de rudiments dont ils peuvent se servir pour déceler les fausses informations sur les réseaux sociaux en période électorale.

Le concept de la Journalism Trust Initiative (JTI) ou Initiative pour la fiabilité de l'information, que RSF a lancée en avril 2018 en partenariat avec d'autres grands acteurs médiatiques internationaux, n'est pas sans lien avec ce qui précède. Quant à l'OIF, elle a lancé, en 2022, dans le cadre d'un ambitieux projet consacré à la lutte contre la désinformation, une Plateforme francophone des initiatives de lutte contre la désinformation (Odil). Ces dispositifs visant à promouvoir les sources d'information fiables et à fédérer les expériences utiles, dans un contexte d'inflation de contenus de toute nature, peuvent être

1. https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/guide_journaliste_election.pdf

un antidote, parmi d'autres, contre les fausses nouvelles en période électorale.

Au-delà des fausses nouvelles, ce guide rappelle qu'être journaliste, c'est d'abord savoir ce qu'informer veut dire et, dans le cas du contexte électoral, comprendre la longue et complexe chaîne d'un processus en constante mutation, savoir reconnaître les « propos illicites » et les éviter, pouvoir décrypter un sondage – un vrai –, s'abstenir de relayer les propos et discours de haine, etc. De toutes ces questions et de bien d'autres qui touchent au suivi et à l'observation des élections, à la communication des résultats et leur contestation éventuelle, à la période dite « de silence », le guide fait l'exégèse et le décryptage.

En définitive, par quelque angle qu'on l'aborde, cette nouvelle édition du *Guide sur la sécurité des journalistes et l'intégrité de l'information en période électorale* présente une double vertu : les journalistes pourront utilement se servir du guide dans le même temps comme d'un manuel de procédures, d'un condensé des fondamentaux de leur métier mais aussi comme d'un kit de sécurité en zone de reportage risqué.

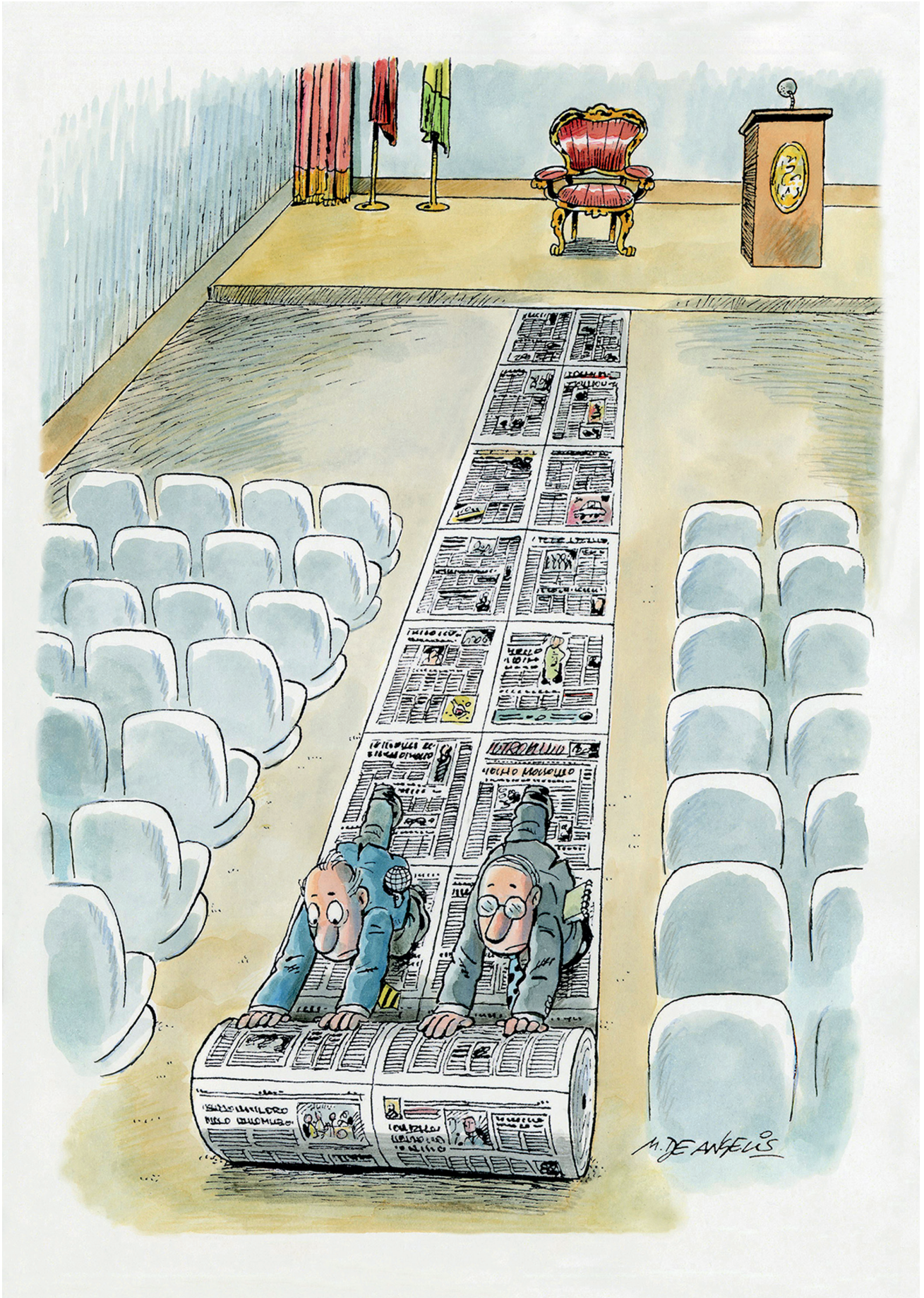
L'OIF et RSF, forts de la somme d'expériences accumulées depuis plusieurs décennies dans le domaine électoral et celui de la défense des journalistes, partagent cette même conviction, enracinée, qu'une élection fiable et transparente suppose, au sein d'un même espace public, des acteurs politiques responsables, des citoyens informés et des journalistes en sécurité. C'est l'objectif que vise ce guide. Et, dans l'espace francophone, cet objectif ne saurait être un idéal abstrait. ■

Antoine MICHON

Directeur des affaires politiques et de la gouvernance
démocratique de l'Organisation internationale de la
Francophonie (OIF).

Antoine BERNARD

Directeur du plaidoyer et de l'assistance de Reporters sans
frontières (RSF).



Marco De Angelis (Italie) - Cartooning for Peace

INTRODUCTION

Pour qu'une élection soit qualifiée de libre et démocratique, il est indispensable que les citoyens disposent d'un accès suffisant à des informations fiables, relatives à tous les partis et candidats, ainsi qu'au déroulement des opérations de vote. Il est essentiel que les candidats et partis puissent exprimer librement leurs opinions respectives. Les médias et les journalistes jouent un rôle primordial dans les processus électoraux. Ils assurent la circulation des informations ainsi que des idées et programmes des candidats, façonnent le débat public en plaçant, au cœur de la campagne, les thèmes d'intérêt général permettant à l'électorat de se forger son opinion et d'exercer ses droits politiques en toute connaissance de cause. Garants de la démocratie, les journalistes ont également un rôle déterminant à jouer dans la légitimation du processus électoral, parce qu'ils sont tenus de dénoncer toute tentative d'influence indue ou de fraude électorale.

Ces responsabilités confèrent aux journalistes des droits et des devoirs particuliers en période électorale, et plus particulièrement le droit d'avoir accès à toutes les informations d'intérêt général liées aux élections et de les diffuser librement sans faire l'objet de pressions. Ils ont le devoir corollaire de diffuser une information équilibrée, impartiale, exacte, honnête et fiable aux citoyens. C'est un travail complexe, avec des défis à relever et des pièges à éviter. Leur position unique peut faire des journalistes des cibles pour les candidats, partis et gouvernements désireux de manipuler et contrôler l'information afin d'influencer les résultats du vote. Une presse libre, pluraliste et indépendante, ainsi que la garantie de la protection et de la sécurité des journalistes sont donc fondamentales lors de la tenue d'élections démocratiques.

Compte tenu de l'importance et du pouvoir d'influence des médias et des journalistes sur les élections, il est essentiel que les différentes parties prenantes au processus électoral ne négligent pas leurs obligations et leurs devoirs. *Ce Guide sur la sécurité des journalistes et l'intégrité de l'information en période électorale* se penche sur les enjeux majeurs liés au travail des journalistes durant les périodes pré-électorale et électorale. Il s'adresse en premier lieu aux journalistes et médias francophones évoluant dans des contextes politiques, démocratiques, socio-culturels différents, qu'ils évoluent dans le secteur privé ou qu'ils travaillent pour des médias publics ou communautaires, quel que soit leur mode de diffusion (radio, télévision, presse écrite ou électronique). Le guide vise à les sensibiliser sur leurs droits et devoirs spécifiques vis-à-vis des électeurs et des candidats, et leur fournit des conseils comportementaux et éditoriaux utiles à la couverture médiatique d'un processus électoral. Il s'adresse également aux États et à différentes autorités publiques (les parlements chargés de voter les codes de la presse, la commission électorale, etc.) qui, directement ou indirectement, pourraient avoir une responsabilité dans les domaines de la liberté de l'information et de la protection des journalistes. Ce guide les sensibilise à leurs obligations et devoirs durant toute la durée du processus électoral et regroupe également des recommandations utiles pour cette période cruciale. ■



Sherif Arafa (Egypte) - Cartooning for Peace

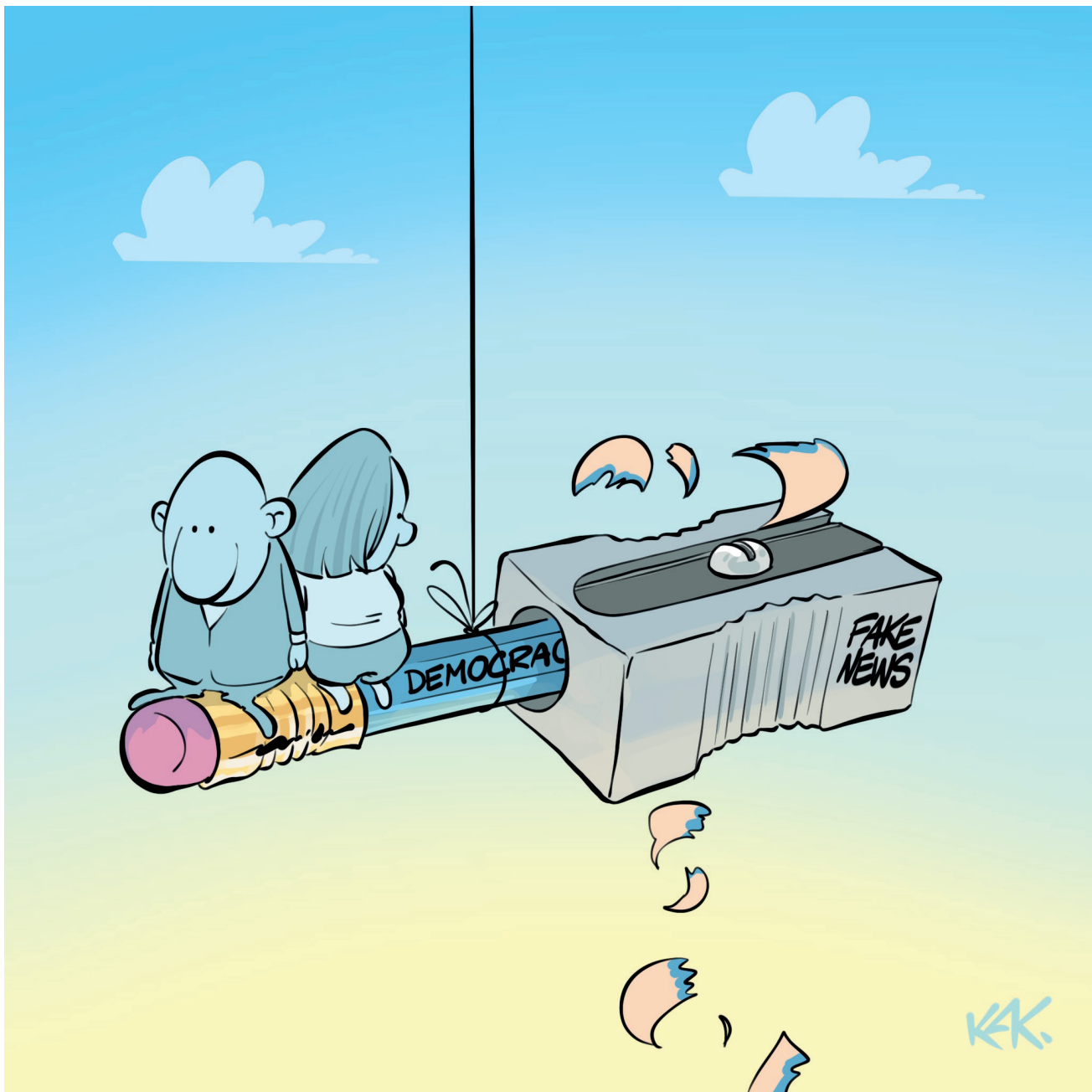
A/ LA LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION DANS LES CONTEXTES ÉLECTORAUX

La liberté d'opinion et d'expression est la garante de tout processus électoral libre et équitable. Elle doit permettre la libre circulation des idées menant à un débat public et politique réel et représentatif. Cette notion est essentielle à toute élection démocratique, permettant à un électorat éclairé d'exercer ses droits civils et politiques.

Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est consacré dans de multiples instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains (voir Annexe IV). Ils reconnaissent à toute personne, notamment les journalistes et candidats à l'élection, le droit de pouvoir transmettre librement des idées ou des informations par n'importe quel moyen et sans ingérence des autorités à la tête du pays. Les candidats doivent être capables de mener une campagne électorale, de diffuser leurs programmes et messages, de faire connaître leur politique, de s'exprimer librement et de se faire entendre dans les médias sans censure ni représailles, et être traités de manière équitable.

Les journalistes doivent pouvoir assurer leur rôle de « tiers de confiance » et d'auxiliaires de la démocratie en ayant la possibilité de chercher, de recevoir et de diffuser des informations sur tous les partis et candidats, y compris ceux s'opposant au gouvernement sortant, et sur tous les sujets d'intérêt public. Ce travail doit pouvoir s'effectuer sans ingérence ou censure du gouvernement en place ni atteinte à leur intégrité physique. Ce n'est en effet qu'au travers de la liberté de la presse que les électeurs peuvent exercer leur droit à la liberté d'expression lors d'une élection. Une presse libre est la seule garantie que la volonté réelle du peuple – au cœur d'une démocratie authentique – puisse se manifester. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression est donc indissociable et interdépendant du droit de participer à la vie politique. Les médias contribuent ainsi au renforcement du processus démocratique.

Afin de permettre un vote libre et éclairé, les États doivent mettre en place des mesures de protection garantissant la liberté d'expression et d'opinion, et permettre l'existence de médias libres, pluralistes et indépendants. Ces derniers, ainsi que leurs journalistes, doivent veiller à ce que l'électorat ait accès à une information fiable portant sur les enjeux électoraux principaux et permettant de diffuser les opinions et points de vue politiques de tous les candidats en lice de manière équitable. ■



Kak (France) -Cartooning for Peace

B/ PÉRIODE PRÉ-ÉLECTORALE : UN MOMENT CRUCIAL

La période pré-électorale est la période la plus longue et la plus importante du cycle électoral. Sa couverture médiatique est cruciale pour garantir le pluralisme politique et assurer que l'électorat puisse exercer ses droits politiques. Cette période débute en fait dès l'adoption de la loi électorale, qui fixe en général les durées officielles de campagne. Cette période s'étend jusqu'au premier tour du scrutin.

Le traitement de l'information par les médias est particulièrement important durant cette étape, car il pourra avoir un impact déterminant sur le résultat de l'élection et le taux de participation. Pour les candidats, cette période permet de diffuser leurs idées, de promouvoir leur programme et de confronter leurs points de vue afin de mobiliser leur électorat et d'accroître leur visibilité, notamment par le biais de meetings ou d'interventions dans les médias. Durant cette période sensible, les États doivent donc garantir l'exercice effectif du journalisme, notamment en veillant à la sécurité et à la protection des reporters sur le terrain.

B.1 La sécurité : un enjeu clé pour l'exercice journalistique

La période pré-électorale est une période particulièrement sensible. Elle peut donner lieu à des tensions (verbales, physiques ou psychologiques) entre candidats, partis politiques, partisans et forces de l'ordre. Ces tensions sont susceptibles de s'étendre aux journalistes. Leur position centrale dans la période pré-électorale, notamment via des reportages susceptibles d'influencer l'opinion publique, peuvent en faire des cibles. Le risque est d'autant plus grand lorsqu'ils œuvrent dans des pays où les autorités ne sont pas en mesure d'assurer leur sécurité ou, pire, lorsqu'elles sont directement complices des attaques les visant. Ce danger n'est pas propre à la période pré-électorale, car les journalistes sont aussi souvent victimes d'attaques lorsque les élections sont en cours.

La principale source d'insécurité pour les journalistes sont les candidats et les partis dont la réélection est en jeu. Certains n'hésitent pas à organiser des arrestations arbitraires contre les auteurs de reportages critiques sur le pouvoir en place. La censure – via la fermeture de médias indépendants sous couvert d'allégations d'espionnage ou de fraude fiscale, le licenciement de collaborateurs, le retrait de licences ou des interdictions de publication – est un autre moyen utilisé pour entraver la couverture électorale par les médias supposés critiques. Les journalistes peuvent également être la cible d'agressions physiques lors de rassemblements ou de conférences de presse, ou être victimes de menaces, de harcèlement et d'intimidation de la part de militants politiques ou de milices affiliées aux partis visant à les faire taire, les intimider, influencer leurs écrits, obtenir une couverture favorable, et, finalement, assurer la victoire du parti ou du/de la candidat(e) défendu(e).

Les réseaux sociaux sont également devenus un outil pour certains partis et candidats afin d'attiser la haine et d'appeler à la violence contre les journalistes. Ces derniers peuvent subir des campagnes de harcèlement et de désinformation visant à nuire à leur crédibilité. Ils peuvent également être victimes de surveillance numérique par des gouvernements ou des acteurs utilisant des logiciels malveillants permettant de les localiser et de compromettre leurs sources, alors potentiellement en danger.

En plus des risques liés à leur profession, les femmes journalistes doivent faire face aux risques et dangers croissants liés à leur genre. Elles sont particulièrement exposées aux violences et attaques sexistes et sexuelles durant les élections, comme aux agressions sexuelles lors de couverture de débats électoraux, au harcèlement sexuel et aux menaces de viol, notamment en ligne.

La sécurité et la protection des journalistes au moment des élections est essentielle pour assurer le bon déroulement des processus démocratiques. Sans elles, des reporters peuvent succomber aux pressions exercées par peur de représailles, notamment via l'autocensure ou en déformant volontairement l'information sur un parti ou un(e) candidat(e). Leur travail et la confiance publique envers les médias sont alors minés. Dans ces conditions, une élection libre et crédible est impossible.

RÈGLES ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

Garantir la liberté d'expression impose aux États la stricte obligation d'assurer la sécurité et la protection des journalistes, et la libre couverture des élections dans toutes les régions du pays, y compris les plus sensibles politiquement. Les obligations des États reposent principalement sur quatre aspects :

- ▶ garantir que la liberté d'expression des journalistes et leur travail ne font l'objet d'aucune restriction illégitime² ;
- ▶ ne jamais participer à, tolérer ou encourager – même indirectement – des attaques contre les journalistes, les médias ou leurs locaux ;
- ▶ prendre des mesures pour prévenir et empêcher tout type d'attaque contre les journalistes – y compris les agressions physiques –, toute forme d'intimidation et de menaces hors ligne et en ligne ou de surveillance illégale par des acteurs étatiques ou non-étatiques. Des mesures spéciales pour assurer la sécurité des femmes journalistes doivent être adoptées en prenant en compte les attaques liées au genre dont elles sont victimes, notamment toute forme de violence sexuelle ou sexiste, de harcèlement et d'intimidation ;
- ▶ en cas d'attaque ou de violences en ligne ou hors ligne contre un journaliste ou un média, enquêter rapidement, efficacement, de manière impartiale et indépendante sur les circonstances, traduire les coupables en justice, les sanctionner, offrir une compensation adéquate et des voies de recours efficaces.

2. Par restriction illégitime de la liberté d'expression on entend : toute restriction du droit à la liberté d'expression qui :

- n'est pas expressément fixée par la loi nationale ;
 - est disproportionnée ou excessivement restrictive pour atteindre l'objectif visé ;
 - n'est pas nécessaire au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique ;
 - est incompatible avec le droit international.
- Interdire toute forme d'information et de débat sur un thème mettant en difficulté le/la candidat(e) à sa propre succession est une forme de restriction illégitime de la liberté d'expression. En revanche, censurer un individu pour incitation à la haine raciale est une restriction légitime de la liberté d'expression.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS PUBLIQUES

Il est recommandé à la commission électorale indépendante nationale de :

- ▶ proposer des formations gratuites accessibles à tous les journalistes, y compris sur la sécurité numérique, la sécurité et le reportage en zone sensible ou de conflits ou lors de soulèvements populaires, et sur les premiers secours ;
- ▶ élaborer des politiques spécifiques sur la sécurité des médias et des journalistes durant des élections, y compris en informant et formant le personnel électoral et les agents de sécurité sur les questions telles que les sites électoraux, sur les droits des journalistes, leur rôle et les mesures à prendre pour assurer leur sécurité.

Il est recommandé au gouvernement et aux autorités locales :

- ▶ d'émettre et de diffuser une déclaration publique claire au début de la période pré-électorale, en informant l'ensemble des candidats et partis en lice, ainsi que les forces de l'ordre sur le fait que les médias et journalistes sont essentiels au processus démocratique et que quiconque porte atteinte à leur intégrité ou les empêche de faire leur métier devra faire face à la rigueur de la loi ;
- ▶ de mettre en place des formations obligatoires pour tous les membres des forces de l'ordre et de sécurité sur le rôle et l'importance des journalistes lors d'élections et de tout événement lié aux élections pour lesquelles les forces de l'ordre sont responsables de maintenir la sécurité. Ces formations doivent inclure des instructions claires sur leur responsabilité et mission de protéger les journalistes contre les attaques, et sur leur devoir de garantir la sécurité publique sans entraver le travail des journalistes et d'enquêter efficacement sur toute attaque. Des dialogues entre journalistes, médias et membres des forces de l'ordre devront faire partie intégrante de ces formations afin de renforcer la confiance entre ces acteurs et la compréhension de leurs rôles respectifs ;
- ▶ de mettre en place un dispositif de protection spécial dédié aux journalistes et médias en temps d'élection développé en consultation avec des associations et syndicats de journalistes. Le dispositif devra prendre en compte les risques sécuritaires spécifiques encourus par les femmes journalistes et les journalistes d'une minorité (raciale, ethnique, religieuse...). Ce dispositif peut, par exemple, inclure la nomination d'un officier de liaison par région entièrement dédié à la sécurité et la protection des journalistes, chargé de veiller à communiquer aux journalistes les risques potentiels et les mesures de sécurité liés à certains événements. Il pourra également servir de mécanisme d'alerte rapide que les journalistes et les médias pourront contacter en cas d'attaque ou de violations de la liberté de la presse ;
- ▶ d'organiser des formations pour les membres des forces de l'ordre sur le traitement des cas de harcèlement ou d'attaques en ligne des journalistes afin de garantir que ces cas fassent l'objet d'une enquête et de poursuites efficaces. Un système d'alerte et d'intervention rapide dans les cas d'attaques en ligne doit également être mis en place ;

- ▶ de prendre au sérieux toute menace proférée à l'égard des journalistes et de fournir des mesures de protection personnelle à ceux qui sont menacés ;
- ▶ de mettre fin aux arrestations et sanctions injustifiées contre la presse, y compris les fermetures arbitraires de médias, les procédures pénales abusives contre les journalistes, les propriétaires et les employés des médias ;
- ▶ de s'abstenir de restreindre la liberté de la presse dans les zones géographiques où l'état d'urgence ou tout autre régime d'exception a été décrété. Toute mesure exceptionnelle adoptée pour garantir la sécurité et l'ordre public ne devrait pas entraver la liberté de la presse ;
- ▶ d'adopter des garanties efficaces contre la surveillance des journalistes, y compris via des logiciels espions, et exiger plus de garanties de la part des réseaux sociaux pour contrer, limiter et décourager le harcèlement, les appels à la violence ou à la haine sur leurs plateformes, en particulier contre les journalistes.

Il est recommandé aux parlementaires :

- ▶ d'abroger les lois limitant les déplacements et la couverture médiatique dans les zones dites « sensibles » ou de « conflit » et d'assurer la protection des journalistes s'y rendant pour effectuer leur travail.

RÈGLES ET CONSEILS POUR LES JOURNALISTES ET LES MÉDIAS

17

Les journalistes ont le droit de couvrir tout sujet d'intérêt général lié aux élections à travers tout le pays, sans peur de représailles, de censure ou d'attaques. Ils doivent toutefois également respecter certaines règles.

Afin d'assurer leur propre sécurité, les journalistes ont le devoir de se comporter de manière irréprochable et professionnelle en s'interdisant tout reportage partisan, diffamatoire, biaisé, inexact, mensonger ou une couverture électorale discriminatoire et peu équilibrée.

Il est recommandé à chaque média couvrant une élection d'organiser, en début de période électorale, une formation théorique et pratique pour ses journalistes sur les principes déontologiques et éthiques à suivre, les devoirs à respecter, la méthodologie, l'équipement adéquat et les comportements sécuritaires à adopter lors de leur couverture électorale. Ces formations peuvent éventuellement être organisées par plusieurs médias si les ressources sont limitées.

Afin d'assurer leur propre sécurité, il est essentiel que les médias et journalistes disposent des outils, des connaissances et des ressources nécessaires pour se protéger au mieux. Par conséquent, tout journaliste couvrant une élection doit :

- ▶ prendre connaissance du contenu de la loi électorale, et en particulier, de toutes les dispositions concernant les journalistes et les médias. Il/elle doit également connaître le code de conduite des médias émis par la commission électorale ou les chartes de bonne conduite votées au sein de la profession préalablement au scrutin ;
- ▶ assister à des formations aux premiers secours, sur la sécurité numérique et sur la sécurité lors de la couverture de soulèvements populaires ou d'émeutes ;
- ▶ porter un gilet de presse ou être identifiable comme journaliste par d'autres moyens, lorsque cela permet de renforcer la protection sans augmenter la vulnérabilité.

Il est également recommandé aux médias de demander à chaque parti politique et candidat(e), ainsi qu'au gouvernement, une déclaration de respect et de promotion de la sécurité physique et digitale des journalistes en début de période pré-électorale.

Les risques sécuritaires liés au numérique (par exemple, surveillance, piratage, harcèlement en ligne) peuvent être réduits en adoptant certaines pratiques détaillées dans l'annexe I. Les journalistes trouveront également de nombreux conseils sur la plateforme pour la sécurité des journalistes développée par RSF (<https://training.rsf.org/>).

En cas d'attaque, quelle que soit sa nature ou sa forme, les journalistes doivent la signaler à leur employeur, aux autorités locales et à la commission électorale (ou tout autre organe chargé de superviser les médias et traiter les plaintes) et exiger que ces derniers prennent des mesures immédiates pour assurer leur protection et sanctionner les auteurs des violences.

Lorsque les journalistes couvrent des élections en zone politique sensible comme les zones de conflit, il leur est recommandé :

- ▶ d'avoir toujours sur soi leurs pièces d'identité, carte de presse, accréditations, laissez-passer et autres documents administratifs nécessaires ;
- ▶ de ne jamais porter d'arme ni d'objet ou de vêtement qui pourraient prêter à confusion (vêtements kaki ou avec des imprimés militaires, objets ou vêtements d'une couleur ou avec le symbole d'un parti politique, jumelles, bottes en cuir...) ;
- ▶ de porter un équipement adapté (le cas échéant, un gilet pare-balles siglé presse, casque, etc.), à moins que cela ne leur attire l'hostilité des forces de l'ordre, des sympathisants politiques ou de groupes armés ;
- ▶ de suivre une formation sur la sécurité et le reportage en zone de conflit ;
- ▶ d'avertir les autorités de leur déplacement en zone de conflit ;
- ▶ de toujours travailler et voyager en équipe ou au moins en binôme, soit avec d'autres journalistes, soit avec des membres d'ONG locales, et de ne pas circuler avec des candidats ou responsables politiques ;
- ▶ d'éviter autant que possible de circuler la nuit et de toujours garer sa voiture en position arrière afin de pouvoir partir rapidement si nécessaire ;

- ▶ d'étudier avec soin l'itinéraire prévu afin d'éviter les zones de combat et de donner régulièrement sa localisation à son rédacteur en chef ou à un membre de sa famille ;
- ▶ de repérer les lieux et identifier les endroits où s'abriter en cas d'affrontement.

Les journalistes doivent se rappeler qu'ils ont le droit de refuser des missions à risque, et de bénéficier d'un équipement de protection adéquat et d'une assurance appropriée lors de la couverture de ce type d'événement.

Pour plus d'information et de recommandations pour assurer la sécurité des journalistes dans des contextes spécifiques et face à des risques précis (mines, catastrophes naturelles, émeutes), se référer au *Guide pratique de sécurité des journalistes : manuel pour reporters en zones à risque*, de RSF et l'Unesco (2017), accessible en ligne : https://rsf.org/sites/default/files/guide_journaliste_2015_rsf_fr_web_1.pdf

B.2 L'information des électeurs : une nécessité pour un choix démocratique éclairé

Pour participer aux élections, il faut savoir comment exercer son droit de vote. L'éducation des électeurs sur le processus électoral et l'information sur les candidats, partis en lice et programmes sont indispensables afin que les citoyens puissent exercer leur droit de vote en toute connaissance de cause. L'éducation comprend la production et la diffusion d'informations sur les modalités du vote, y compris les éléments suivants :

- comment, quand et où s'inscrire comme électeur ?
- comment, quand et où consulter les listes électorales ?
- les limites des circonscriptions électorales ?
- les raisons de la tenue de l'élection et son rôle dans une démocratie ?
- pourquoi il est important de voter ?
- quel est le mandat des futurs élus ?
- où et quand voter ?
- pourquoi le scrutin est secret ?
- comment remplir le bulletin de vote de façon à ce que le vote soit valide, etc. ?

L'information des électeurs sur les candidats et leur programme garantissent que le vote reflète un choix éclairé parmi toutes les alternatives disponibles. Le public peut avoir accès à ces informations via des manifestations politiques, débats ou directement sur internet. Cependant, ces moyens de diffusion sont limités à une partie de la population et ne garantissent pas une information équilibrée et impartiale. Dès lors, il incombe aux médias privés et publics de jouer leur rôle pour améliorer la démocratie et informer, eux aussi, les électeurs. Cette couverture médiatique doit suivre certaines normes (comme le respect et la promotion du pluralisme politique, l'équilibre et la non-discrimination entre candidats, la véracité de l'information) afin de permettre une élection libre, juste et démocratique.

Toutefois, dans certains pays, les journalistes sont confrontés à d'importantes contraintes en matière d'accès à l'information d'intérêt public, notamment dans des États ayant connu un monopole étatique sur les médias publics durant des décennies. Certains reporters peuvent ainsi se voir interdire l'accès à des conférences de presse à travers des systèmes d'accréditations discriminatoires.

RÈGLES ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

L'obligation des États de garantir que « tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune discrimination (...) de prendre part à la direction des affaires publiques (...) [et] de voter » – tel que prescrit dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ reconnu dans de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains et aussi les dispositions de la Déclaration de Bamako relatives à la « tenue d'élections libres, fiables et transparentes » – les oblige à :

- ▶ s'assurer que les électeurs disposent des informations nécessaires pour s'inscrire sur les listes électorales et aller voter ;
- ▶ s'assurer que le vote des électeurs soit éclairé et fait en pleine connaissance des enjeux électoraux.

L'obligation des États d'assurer une participation « *sans aucune discrimination* » aux élections signifie qu'ils doivent veiller à ce que tous les électeurs potentiels, dans toutes les régions du pays, soient en mesure de recevoir les informations qui leur permettront de voter. Pour cela, les États doivent lutter contre l'accès inégal à l'information des citoyens en raison de la concentration des médias dans la capitale et de leur faible diffusion à travers le pays.

Si les États sont libres de choisir le canal de diffusion de l'information et que la commission électorale indépendante est parfois chargée de l'éducation des électeurs, les médias du service public ou financés par des fonds publics, en particulier la radio-télévision, constituent des moyens de communication idéaux et fréquemment utilisés.

Toutefois, le recours aux médias publics ne doit pas être instrumentalisé ni utilisé comme outil de propagande par le gouvernement pour favoriser son/sa candidat(e) ou son parti lors d'une élection. Il ne doit pas non plus être utilisé pour limiter l'accès à l'information à une fraction de la population favorable à un(e) candidat(e).

Dans ce cadre, les autorités étatiques doivent garantir aux électeurs, à travers tout le pays, l'accès à une pluralité de médias et à internet. Cela implique qu'ils :

3. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a été adopté à New York le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 2200 A (XXI). Il comprend les droits et libertés classiques qui protègent les particuliers contre les ingérences de l'État, comme le droit à la vie, l'interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté, etc.

- ▶ s'abstiennent de censurer les médias ou journalistes critiques de quelque manière que ce soit (fermeture ou suspension illégale d'un média, pression, harcèlement ou arrestation d'un journaliste) ;
- ▶ s'abstiennent de restreindre l'accès à l'information d'intérêt général aux journalistes (par exemple, accès aux candidats, débats, manifestations) de manière arbitraire ou au public (censure de certains médias, coupure d'internet, fermeture de sites d'information, restrictions d'accès aux réseaux sociaux et autres plateformes de communication numérique).

Il convient de rappeler que l'interdiction du réseau social Twitter par le Nigeria en juin 2021 a été condamné par la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui a reconnu que « *l'accès à Twitter fournit une plateforme pour l'exercice de la liberté d'expression et que toute interférence avec l'accès sera considérée comme une atteinte à la liberté d'expression* ».

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS PUBLIQUES

Il est recommandé au gouvernement et aux autorités locales de :

- ▶ créer des conditions et procédures transparentes, claires, non discriminatoires et équitables permettant aux journalistes et médias d'assister et de poser des questions lors d'événements liés aux élections en leur donnant accès à toute information d'intérêt général détenues par les autorités, y compris par des moyens numériques. Le recours à des procédures d'accréditation doit être cantonné aux instances où il existe un besoin réel et justifié de limiter le nombre de journalistes présents ;
- ▶ prendre des mesures pour remédier à l'inégale répartition des médias à travers le pays et leur faible zone de diffusion, afin de garantir que la population dans son ensemble ait accès à des informations fiables dans des langues qu'elle comprend.

Il est recommandé en particulier aux autorités électorales indépendantes de :

- ▶ mettre à disposition des médias toutes les informations nécessaires à la sensibilisation des électeurs et se tenir à disposition des journalistes pour toute question concernant les informations diffusées
- ▶ déployer des efforts spécifiques pour s'acquitter de ses obligations d'information et d'éducation auprès des électeurs et, en particulier, auprès de groupes éventuellement exclus de la vie politique. Il peut s'agir, entre autres, des femmes, des minorités raciales, nationales, linguistiques ou ethniques, des personnes analphabètes et des personnes les plus exclues socio-économiquement de la société.

Pendant la période pré-électorale, les médias publics ont le droit et le devoir de veiller à l'éducation et l'information des électeurs. Les médias privés ou indépendants qui émettent des émissions d'informations et souhaitent couvrir les élections peuvent également participer à ce processus dans le respect des mêmes exigences professionnelles. En particulier :

- ▶ les médias doivent diffuser des campagnes d'éducation précises et impartiales, abordant tous les aspects pertinents du processus électoral énoncés plus haut. Pour s'acquitter de ce devoir, les médias de radio ou de télévision peuvent diffuser des émissions dédiées spécifiquement à l'éducation des électeurs. Ces émissions devront veiller à atteindre un maximum de votants potentiels, ce qui implique, par exemple, la diffusion d'émissions dans des langues minoritaires ou visant des groupes traditionnellement marginalisés ou exclus de la vie politique. Dans des contextes politiques sensibles en proie à des violences raciales, ethniques ou électorales, il est impératif d'inclure la question de la diversité ainsi que la tolérance politique et sociale dans les programmes de sensibilisation des électeurs ;
- ▶ afin de contribuer à l'information des électeurs, les médias, publics et privés doivent fournir des informations précises, équilibrées, fiables et véridiques afin d'aider le public à évaluer les compétences et aptitudes à gouverner des partis politiques et candidats.

L'information des électeurs peut être diffusée dans le cadre d'émissions d'informations ou d'émissions politiques quotidiennes, ou publiée dans la section politique de la presse écrite. Les débats électoraux diffusés ou retranscrits par certains médias publics ou privés peuvent la compléter ;

- ▶ ils sont notamment tenus d'informer le public sur :
 - tous les candidats et partis en lice pour l'élection ;
 - leur programme et leurs promesses ;
 - les questions et enjeux principaux des élections et leur développement au cours de la période pré-électorale.
- ▶ les journalistes doivent analyser les prises de positions politiques et examiner de près les promesses électorales pour en évaluer la pertinence et la faisabilité. Les journalistes doivent activement et attentivement écouter les questions du public, car elles serviront de base à l'identification des préoccupations principales de l'électorat et donc aux enjeux majeurs de l'élection ;
- ▶ les journalistes doivent assumer leur rôle de contrôle des pouvoirs et du processus électoral, en exposant ou en révélant toute tentative d'influence indue du traitement de l'information par les médias ou du processus électoral.

Les programmes, émissions et publications d'éducation ou d'information des électeurs ne doivent en aucun cas favoriser les intérêts d'un parti ou d'un(e) candidat(e), ou discriminer une certaine partie de la population. Les journalistes doivent résister à toute pression, même interne au média de la part d'un actionnaire, employeur ou propriétaire souhaitant imposer une certaine ligne éditoriale.

B.3 Accès direct et équitable aux médias : un principe indispensable au pluralisme politique

Tous les partis et candidats en lice à une élection doivent avoir un accès direct et équitable aux médias. Ce principe, essentiel pour garantir le pluralisme politique et des élections libres, fiables et transparentes, est reconnu dans de nombreux instruments régionaux et internationaux. Il favorise l'égalité des chances entre les candidats, en leur permettant de faire connaître leur programme, d'exprimer leurs opinions politiques et de communiquer directement leur message aux électeurs.

L'accès direct aux médias constitue l'un des moyens les plus efficaces pour que les candidats et partis politiques puissent communiquer leur message librement et directement à un large public. Ils contrôlent la ligne éditoriale du contenu des messages diffusés et, dans ce cas de figure, le rôle des médias devient alors secondaire : il consiste à fournir un support pour leur diffusion ou publication. L'accès direct aux médias se traduit en temps d'antenne pour les médias audiovisuels ou en espaces définis (encarts) alloués dans la presse écrite. Les candidats peuvent utiliser cet accès direct pour diffuser leurs messages électoraux ou publicité politique, gratuitement ou à des tarifs subventionnés en fonction des pays. Cependant, ces contenus doivent être conformes aux normes nationales, régionales et internationales, y compris celles relatives à l'incitation à la haine ou à la violence et à la diffamation.

Un accès équitable ne signifie pas nécessairement un accès égal, mais plutôt un accès juste et non discriminatoire. Lorsque les partis ou candidats sont particulièrement nombreux, l'espace dans la presse écrite ou le temps d'antenne pour l'audiovisuel peuvent être alloués selon des critères permettant de mesurer le niveau global de soutien et l'importance de chaque candidat. Des critères fréquemment utilisés comprennent le nombre de sièges détenus au Parlement ou le pourcentage de votes obtenu à l'élection précédente. Certaines démocraties ne tiennent pas compte des résultats antérieurs et décident de répartir l'accès direct aux médias publics et privés sur la base de l'égalité, au moins dans les semaines précédant l'élection. Si telle n'est pas la pratique, il est alors nécessaire de confier le soin d'attribuer les temps d'antenne à un organisme indépendant, comme une instance de régulation indépendante.

En tout état de cause :

- ▶ le temps d'antenne attribué à chaque parti ou candidat(e) devra être suffisant pour lui permettre de faire passer son message et permettre à l'électorat de s'informer sur les positions politiques et les programmes des candidats ;
- ▶ dans un pays organisant ses premières élections démocratiques, tous les candidats et partis en lice doivent bénéficier du même temps d'antenne et/ou du même espace dans la presse écrite, afin qu'ils puissent entrer en lice à égalité ;
- ▶ les émissions en accès direct des candidats doivent être diffusées aux mêmes heures et, préférablement, aux heures de grande écoute.

RÈGLES ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

C'est aux États organisant des élections démocratiques qu'incombe l'obligation première de prendre des mesures, notamment juridiques et administratives, pour favoriser la diversité et le pluralisme politique, indispensables à un processus électoral équitable et pour que toutes les opinions et sensibilité politiques puissent s'exprimer. Par conséquent, les États ont l'obligation de garantir que les partis et candidats aient un accès direct et équitable aux médias pour leur campagne et qu'ils puissent faire leur publicité.

Les États doivent également s'abstenir de transformer les médias publics en instruments au profit du/de la candidat(e) du parti au pouvoir. Ils ne doivent pas diffuser d'émissions en accès direct au-delà du temps d'antenne autorisé pour ce(tte) candidat(e) ni entraver l'accès direct aux médias publics des autres candidats ou partis en lice, notamment de l'opposition.

Enfin, les apparitions médiatiques officielles des représentants du gouvernement et des chefs d'État ou de gouvernement utilisées pour faire campagne et exprimer leur message électoral doivent être décomptées du temps d'antenne attribué au/à la candidat(e) du parti au pouvoir. Le contraire donnerait au/à la candidat(e) du parti au pouvoir un avantage indu, augmentant ainsi son temps d'antenne en accès direct au détriment des autres candidats.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS PUBLIQUES

Il est recommandé de :

- ▶ veiller à la mise en place d'un organisme indépendant pour attribuer les temps d'antenne à chaque parti et candidat(e), et les créneaux horaires pour les émissions en accès direct respectant le principe d'équité et de non-discrimination ;
- ▶ veiller à ce que les conditions financières pour des émissions en accès direct et des publicités électorales soient les mêmes pour tous les partis et candidats. Il peut même être préférable d'imposer des limites de tarif et de durée, voire de fournir à chacun un temps d'antenne prédéfini financé par les fonds publics, afin de ne pas avantager les formations les plus riches.

Il est aussi recommandé aux parlementaires de se doter d'une législation électorale reconnaissant le principe d'accès direct et équitable aux médias, et d'abroger toute législation ou disposition dans la loi électorale contraire à ce principe.

Les médias publics ont le droit et le devoir d'offrir et de garantir des opportunités équitables et d'ouvrir leurs antennes aux candidats et partis en lice. Par conséquent :

- ▶ les médias publics doivent accorder aux candidats et partis, sur une base équitable et non discriminatoire, un temps d'antenne pour des émissions en accès direct et des publicités ou un espace dans la presse écrite pour diffuser leurs messages conformément aux règles adoptées au niveau national ;
- ▶ les médias publics doivent s'abstenir d'avantager et de promouvoir un parti ou un(e) candidat(e) au détriment des autres en lui octroyant plus de temps d'antenne et/ou un espace plus grand dans la presse écrite, en diffusant son émission à des heures de plus grande écoute que les autres ou en augmentant le coût de la publicité politique payante pour les autres partis ou candidats ;
- ▶ les journalistes doivent s'abstenir d'interférer avec le contenu ou la forme d'expression des candidats et des partis dans leurs émissions en accès direct.

Lorsque les dispositions légales nationales n'imposent pas le principe d'accès direct et équitable aux médias privés, ces derniers sont uniquement tenus de respecter le principe d'équilibre et de non-discrimination entre les candidats en lice. Cela implique notamment qu'ils accordent un droit de réponse aux candidats qu'ils ne soutiennent pas (voir partie B. 4, infra).

B.4 Équilibre, non-discrimination et impartialité dans la couverture électorale

Le traitement équitable des candidats par les médias ne doit pas uniquement être garanti en accès direct, mais aussi indirectement à travers la couverture électorale qui leur est accordée. Cela requiert un traitement équilibré, impartial et non discriminatoire de l'information liée aux élections.

Une couverture politiquement équilibrée implique que tous les partis et candidats bénéficient d'une couverture médiatique (sur leurs activités, leur programme, leurs messages) proportionnelle à leur importance – telle qu'établie par un organe indépendant comme la commission électorale – dans la campagne et à leur soutien auprès de l'électorat.

De nombreux organes de presse pratiquent la répartition inégale du temps d'antenne, la rhétorique, les reportages partisans ou la couverture exclusive d'un seul programme pour promouvoir un(e) candidat(e) au détriment des autres, enfreignant ainsi le principe de traitement équitable. Une couverture discriminatoire prive la population de son droit à une information exacte et les autres candidats de possibles suffrages

supplémentaires. Dans certains pays, il n'est pas rare d'observer le parti au pouvoir transformer les médias publics en instruments de leur propagande afin de faire apparaître son/sa candidat(e) sous son meilleur jour et limiter la couverture médiatique de ses concurrents. Certains médias privés peuvent même utiliser cette monopolisation pour justifier leurs propres déséquilibres.

D'autres organes de presse, en manque de financement ou de protection face aux violations récurrentes de la liberté de la presse, sollicitent le soutien financier et la protection de personnalités politiques, les contraignant alors à abandonner le principe d'impartialité au profit de leur parrain ou protecteur. C'est également le cas lorsque les médias privés appartiennent à des candidats, voire à des hommes/femmes d'affaires proches du pouvoir ou d'un(e) candidat(e). Le phénomène est encore plus dévastateur lorsque la propriété des médias est opaque. Dans cette situation, le public n'est pas en mesure de se faire sa propre opinion sur la possible influence exercée sur les contenus publiés ou diffusés.

Enfin, l'équilibre et l'impartialité de la couverture électorale sont menacés lorsque les États bloquent l'accès à internet, à certains sites d'information et aux réseaux sociaux, ou ferment illégitimement des médias privés ou indépendants, ne laissant alors que les ondes des médias d'États diffuser l'information électorale.

RÈGLES ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

Les États ont l'obligation de favoriser et de ne pas entraver l'équilibre et l'impartialité de la couverture électorale par les médias publics et privés. À cette fin, ils ont l'obligation de :

- ▶ s'abstenir de faire des médias publics des instruments au profit du/de la candidat(e) du pouvoir et de les contraindre de ne couvrir que le/la candidat(e) ou le parti du pouvoir. Les médias publics ont le droit et le devoir de publier ou de diffuser les opinions et les idées de tous les partis et candidats, y compris de l'opposition. Cette obligation découle de l'interdiction de toute discrimination dans l'exercice des droits stipulé dans le Pacte international sur les droits civils et politiques et les instruments régionaux. Si le parti au pouvoir a la possibilité d'exercer son droit à la liberté d'expression par le biais des médias publics, il devrait en être de même pour l'opposition ;
- ▶ s'abstenir de censurer les programmes électoraux de candidats de l'opposition ou tout programme critique du gouvernement, du parti au pouvoir ou de ses politiques ;
- ▶ s'abstenir de guider ou d'orienter les journalistes dans la couverture des élections. Plus généralement, les États doivent s'abstenir d'interférer avec la ligne éditoriale des médias couvrant les élections.

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS ET AUX AUTORITÉS PUBLIQUES

Il est recommandé aux États d'établir un mécanisme indépendant de régulation et de surveillance des médias pour les élections (par exemple, commission électorale, instance de régulation des médias ou tout autre organe indépendant) chargé d'assurer la liberté de travail des médias, d'établir et d'appliquer les principes pour une couverture équitable, impartiale et non discriminatoire des élections, d'en contrôler le respect par les médias et de sanctionner tout manquement. Les États doivent s'abstenir de toute ingérence auprès de ce dernier.

Il est recommandé à la commission électorale ou tout autre mécanisme indépendant de régulation et de surveillance des médias durant les élections de déterminer le pourcentage de couverture médiatique attribué à chacun des concurrents proportionnellement à l'importance du parti ou du/de la candidat(e) lors des élections précédentes et des élections en cours, et d'en contrôler le respect.

RÈGLES ET CONSEILS POUR LES JOURNALISTES ET LES MÉDIAS

27

Les journalistes ont le droit et le devoir de rendre compte des programmes et de couvrir les activités politiques de tous les candidats de manière équilibrée, afin que les électeurs puissent comparer leurs positions. Sauf indication contraire dans la loi nationale, les médias privés ne sont pas soumis à l'obligation d'équilibre, mais sont néanmoins tenus d'effectuer leur travail professionnellement dans un souci constant d'équité et d'objectivité. Les médias privés doivent rester impartiaux et exacts lors de leur couverture électorale.

En particulier :

- ▶ les médias publics doivent s'abstenir de favoriser le gouvernement sortant ou son/sa candidat(e) en excluant les autres candidats de ses programmes ou en leur refusant un droit de réponse lorsqu'ils sont visés par des accusations ou des propos diffamatoires ;
- ▶ les médias publics ont le devoir de rendre compte des élections de façon équilibrée et impartiale sans aucune discrimination à l'encontre de quelque candidat(e) ou parti que ce soit. Ils doivent appliquer ces principes à tous les programmes (émission en accès direct, bulletins d'information, programmes d'actualité, entrevues, débats) qu'ils diffusent ;
- ▶ s'il est parfois difficile pour les médias d'établir un équilibre au sein d'un même reportage, il devra être trouvé *in fine* parmi toutes les séries de programmes (bulletins d'information, entrevues, grands reportages, débats et la diffusion d'opinions) au sein d'un média au fil du temps. En tout état de cause, l'équilibre peut s'effectuer : (1) par une recherche d'égalité d'attention accordée

aux candidats sur des sujets de campagne; (2) à travers des thèmes dans lesquels chaque opinion est complétée par celle d'autres candidats ou partis ; ou (3) par un traitement équitable d'événements comparables. Par exemple, si un média rend compte d'un discours ou d'une réunion électorale d'un parti, il doit accorder une couverture médiatique similaire aux discours et réunions des autres partis. Ou bien, si un média décide de consacrer un reportage sur un enjeu soulevé au cours de la campagne comme l'accès à la santé, le journaliste doit mentionner les propositions de tous les principaux partis ou candidats sur ce sujet ;

- ▶ une couverture équilibrée requiert des journalistes qu'ils ne se contentent pas de l'information apportée par les partis pour leur couverture électorale, mais qu'ils aillent activement chercher des informations ;
- ▶ **dans des contextes politiques sensibles en proie à des violences raciales ou ethniques, la couverture équilibrée et impartiale des élections devra également favoriser la paix, ainsi que l'acceptation et la promotion de la diversité ;**
- ▶ tous les journalistes doivent octroyer un droit de réponse ou toute autre forme de réaction appropriée aux candidats ou partis visés par des propos d'autres candidats ou partis dont ils font écho. Par exemple, si un(e) candidat(e) ou un parti est attaqué(e) par un(e) autre candidat(e) et que ces attaques sont relayées par les journalistes, ces derniers sont tenus de garantir le contradictoire en interviewant la personne visée, voire, en cas de propos diffamatoire, en lui octroyant un droit de réponse qu'ils diffuseront dans le reportage. Si elle se refuse à toute déclaration, ils doivent le mentionner ;
- ▶ les journalistes ne doivent pas présenter une position éditoriale comme un fait ou une information. Cela relève de leur devoir d'impartialité. Si un éditeur ou un commentateur, d'un média public comme privé, décide de publier son opinion subjective, elle doit clairement être marquée comme telle (commentaire, éditorial ou opinion). La décision d'un média de publier l'opinion d'un éditeur n'atténue en rien son devoir d'équilibre, d'impartialité et d'exactitude ;
- ▶ lorsque les journalistes couvrent l'actualité des représentants gouvernementaux, ils doivent décider de l'intérêt médiatique de ces événements, veiller à respecter l'impartialité et l'équilibre de la couverture électorale et faire en sorte que des vues et opinions alternatives soient aussi entendues. Par exemple, si un ministre en fonction est montré en train d'accomplir une fonction officielle, les candidats et les partis d'opposition, ou un représentant du parti, devraient avoir la possibilité de commenter. Afin de limiter le déséquilibre de la couverture électorale, les journalistes sont aussi tenus de faire une distinction claire, dans leur couverture, entre les fonctions officielles des représentants du gouvernement et les activités de campagne électorale qu'ils peuvent entreprendre au nom de leur parti.

Le devoir d'impartialité de tous les journalistes implique qu'ils s'abstiennent de guider le choix des électeurs, de prendre un parti ou de laisser transparaître directement ou indirectement leurs opinions, autant dans leurs reportages que dans leur comportement. Pour cela, ils doivent :

- ▶ respecter fidèlement le sens des propos rapportés et être particulièrement attentifs lorsque ceux-ci doivent être traduits. En cas de doute, les journalistes doivent recontacter la personne pour avoir des précisions. Ils doivent également adopter un ton neutre dans leur reportage, se limiter à relater ce qui distingue les partis les uns des autres sans porter de jugement ni exprimer son opinion, et s'abstenir de réaliser des reportages ou de faire des déclarations incendiaires ;

- ▶ s'abstenir de porter publiquement des vêtements ou des badges, ainsi que d'utiliser des supports véhiculant les sigles et les slogans d'un parti ou d'un(e) candidat(e). Plus généralement, les journalistes doivent s'abstenir d'exprimer toute forme d'opinion sur un parti ou un(e) candidat(e) lors d'un rassemblement, d'une enquête ou d'une entrevue et n'exprimer leurs opinions politiques qu'en privé, de préférence dans le cadre social le plus intime ;
- ▶ éviter d'occuper un poste d'importance au sein d'un parti ou d'un mouvement politique. Bien que les journalistes aient le droit d'avoir des convictions politiques, toute affiliation politique professionnelle pourrait compromettre la crédibilité et l'impartialité du journaliste ;
- ▶ s'abstenir de jouer un rôle actif dans la campagne d'un(e) candidat(e) ou d'un parti politique en tant que sympathisant ou donateur ;
- ▶ refuser tout pot-de-vin ou toute contrepartie financière, matérielle (cadeau) ou immatérielle (service de transport) pour la diffusion ou la non-diffusion d'une information ou d'un reportage. Ils doivent aussi s'abstenir de tout comportement ou activité qui compromettrait leur intégrité ou crédibilité.

B.5 Le piège de la désinformation

La désinformation en période pré-électorale était déjà présente avant l'avènement des réseaux sociaux. Certains médias partisans pouvaient orchestrer des campagnes de désinformation soutenant tel ou tel parti, ou rapporter des rumeurs comme des faits véridiques. Cependant, la montée en puissance des réseaux sociaux, et leur utilisation comme outil de communication par les candidats et comme source d'information par les citoyens, y compris les journalistes, a permis la prolifération de fausses informations auprès d'un large public. Ces campagnes nuisent à l'intégrité de l'information, au débat public, peuvent saper la légitimité d'une élection et, dans certains contextes, alimenter des violences.

Ainsi, récemment, certains candidats et partis politiques ont pu détourner les réseaux sociaux afin d'influencer l'opinion publique en permettant notamment la diffusion de fausses informations pour tromper et influencer l'opinion publique en faveur ou en défaveur d'un(e) candidat(e). De faux comptes Facebook liés à un parti politique ou à un(e) candidat(e) ont été utilisés comme outils de propagande pour diffuser un contenu biaisé, dans le but d'influencer des scrutins. Dans certains pays, un sujet, une vidéo ou un message de désinformation publié sur les réseaux sociaux peut être repris à la radio ou la télévision par des journalistes. Si l'ampleur du phénomène est difficilement quantifiable, il comporte des risques non négligeables en favorisant la propagation de fausses informations auprès d'un large public.

Alors que de nombreux pays ont adopté des lois pour contrer la propagation de fausses informations, certains gouvernements ont instrumentalisé cette lutte légitime via des textes de loi volontairement ambigus, afin de restreindre la liberté des journalistes ou des médias critiques, y compris durant les périodes pré-électorales. Ce sont des pratiques qui mettent en danger non seulement les reporters, mais tout le processus électoral et l'accès à l'information des électeurs.

Enfin, certains journalistes sont eux-mêmes visés par des campagnes de désinformation organisées par des acteurs politiques ou des trolls anonymes. De faux comptes peuvent diffuser des propos illicites sous le nom du/de la journaliste visé(e) ou publier des images manipulées le/la mettant en cause. Ces attaques ont pour but d'intimider les professionnels, mais également de saper leur crédibilité et celle de leurs reportages – une pratique qui peut conduire les journalistes à s'autocensurer.

RÈGLES ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

L'obligation des États de garantir aux citoyens un choix politique informé et en toute connaissance de cause implique qu'ils aient accès à une information complète et équilibrée, une information impartiale et diversifiée, une information indépendante, et surtout une information fiable, précise et exacte. Il incombe donc aux États l'obligation :

- ▶ de ne pas dissimuler d'informations mettant en cause le parti au pouvoir ou son/sa candidat(e) ;
- ▶ de promouvoir et faciliter la circulation d'informations fiables et diversifiées ;
- ▶ de ne pas alimenter la désinformation – directement ou indirectement – avec un régime juridique inadéquat ;
- ▶ de ne pas instrumentaliser des lois sur la désinformation pour restreindre la liberté des journalistes.

Afin de promouvoir l'information fiable, de lutter contre la désinformation et de ne pas indûment restreindre la liberté d'expression sous prétexte de lutte contre la désinformation, il est recommandé aux États de :

- ▶ soutenir les mesures positives visant à lutter contre la désinformation en ligne, comme la promotion de mécanismes indépendants de vérification des faits et des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public ;
- ▶ engager un travail de modernisation des cadres juridiques et réglementaires pour renforcer la résilience des acteurs institutionnels impliqués dans les processus électoraux face à la désinformation, tout en respectant les standards internationaux en matière de liberté d'expression ;
- ▶ encourager les coopérations entre acteurs institutionnels impliqués dans les processus électoraux (autorité de régulation des médias, organisme de gestion des élections, autorités de protection des données personnelles, etc.) ;
- ▶ adopter des mesures efficaces garantissant que toutes les informations partagées par les autorités étatiques soient fiables, crédibles et précises ;
- ▶ promouvoir les initiatives qui valorisent l'information de qualité et qui permettent de distinguer et de redonner un avantage comparatif au journalisme, à l'instar de l'Initiative sur la fiabilité de l'information (JTI) ;
- ▶ exiger plus de garanties de la part des réseaux sociaux afin de lutter contre la désinformation et garantir une information fiable, notamment en engageant des coopérations avec les grandes plateformes numériques pour davantage de transparence sur l'utilisation des réseaux sociaux à des fins de propagande politique, ainsi que sur leur contribution à la lutte contre la désinformation ;
- ▶ adopter des mesures efficaces pour prévenir toute utilisation abusive des lois contre la désinformation aux fins de restreindre la liberté des citoyens, en particulier les journalistes.

Il est recommandé aux parlementaires de :

- ▶ adopter des lois claires et spécifiques proscrivant la désinformation, dans le strict respect des normes internationales sur les restrictions légitimes à la liberté d'expression ;
- ▶ s'abstenir d'adopter toute loi vague et ambiguë sur la désinformation, telles que des interdictions de diffuser des « faussetés » ou des « informations non objectives ».

Dans des cas de campagnes de désinformation liées aux élections, il est recommandé à la commission électorale indépendante nationale de :

- ▶ publier rapidement les informations fiables sur son site web et ses réseaux sociaux ;
- ▶ organiser des entretiens sur les médias audiovisuels et des points presse réguliers pour les journalistes, afin de s'assurer que l'information fiable soit largement diffusée ;
- ▶ renforcer leur communication institutionnelle sur les réseaux sociaux et contribuer à lutter contre la désinformation sur les opérations électorales, notamment en engageant des coopérations avec les plateformes numériques.

L'INITIATIVE SUR LA FIABILITÉ DE L'INFORMATION (JTI)

La Journalism Trust Initiative (JTI), ou Initiative sur la fiabilité de l'information, lancée par RSF en partenariat avec l'Agence France-Presse (AFP), l'Union européenne de radio-télévision (UER) et le Global Forum for Media Development (GFMD) vise à :

- ▶ promouvoir la fiabilité de l'information, en particulier dans l'espace numérique ;
- ▶ combattre la désinformation en faisant la promotion d'un journalisme de qualité et en valorisant l'éthique dans les médias ;
- ▶ soutenir la durabilité des médias en récompensant leur investissement dans le professionnalisme et l'éthique, incitant, de cette manière, tous les médias à défendre et à s'aligner avec les principes éthiques et déontologiques du journalisme.

La JTI développe et met en œuvre des indicateurs de fiabilité du journalisme qui peuvent être distingués par les humains et les algorithmes. Les principaux bénéficiaires de la JTI sont les médias d'information, qui peuvent s'autoévaluer sur la base des indicateurs développés et s'y conformer, afin de permettre aux citoyens, aux annonceurs et aux régulateurs d'identifier les médias respectant les normes professionnelles. Cela leur permet également d'augmenter leur transparence et la qualité de l'information qu'ils diffusent. La JTI n'est pas un classement ou l'évaluation individuelle de journalistes ou de contenu journalistique. Elle ne remplace pas les normes professionnelles, les codes d'éthique ou les structures d'autorégulation. En revanche, le programme de certification JTI complète l'auto-évaluation des médias via un audit facultatif par un tiers indépendant certifiant la conformité des médias avec les normes et standards JTI. De plus, la JTI est lisible non seulement par les humains, mais aussi par les algorithmes de référencement et de recommandation de contenu des réseaux sociaux et plateformes de recherche, qui peuvent utiliser les données pour promouvoir les sources conformes aux normes. Cela permet, d'une part, aux citoyens de choisir leur mode de consommation d'information et, d'autre part, aux plateformes de promouvoir et de faire remonter l'information fiable. Enfin, les standards et normes JTI peuvent être utilisés par les régulateurs des médias et les gouvernements pour promouvoir l'information fiable dans l'attribution de l'aide publique aux médias et des budgets publicitaires publics.

ODIL, la plateforme francophone des initiatives de lutte contre la désinformation

ODIL (<https://odil.org>), plateforme francophone des initiatives de lutte contre la désinformation, est un espace virtuel d'information, d'échange et de ressources sur et pour les acteurs qui contribuent à lutter contre la désinformation dans les Etats et gouvernements de la Francophonie. A cet effet, ODIL valorise et fédère les initiatives francophones en matière de vérification des faits, de politiques publiques et d'éducation aux médias et à l'information. Elle est un lieu d'échange et d'inspiration sur l'actualité et les innovations dans le domaine de la lutte contre la désinformation.

ODIL est porté par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et s'inscrit dans le cadre de son projet-phare de lutte contre la désinformation qui vise à renforcer 4 axes essentiels pour l'espace francophone : la vérification des faits, les politiques publiques de lutte contre la désinformation, l'éducation aux médias et à l'information ainsi que les connaissances et la recherche sur la désinformation. La lutte contre les désordres ou manipulation de l'information constitue un enjeu majeur pour la Francophonie. Le Sommet des chefs d'Etats et de gouvernements qui s'est réuni en 2018 à Erevan (Arménie) a rappelé la nécessité de prendre en considération « *la menace que représentent la désinformation ou les manipulations par production, rétention et déformation de l'information* ».

RÈGLES ET CONSEILS POUR LES JOURNALISTES ET LES MÉDIAS

33

Afin de lutter contre la désinformation, les journalistes ont le droit d'avoir accès à des informations fiables, exactes et précises, ainsi que le droit et le devoir de les diffuser. Cela implique que :

- ▶ les journalistes des médias publics comme privés diffusent et publient uniquement des informations fiables dont ils peuvent vérifier l'exactitude et qui sont suffisamment précises pour que le citoyen puisse en comprendre la signification, la portée et l'implication dans un contexte précis. Une information exacte ne doit ni exclure ni dénaturer un sujet dans l'intérêt du public et doit être vérifiée selon la plus grande rigueur professionnelle, afin de rendre compte de la manière la plus complète possible de la vérité. La Déclaration internationale sur l'information et la démocratie consacre le droit des individus à une information fiable et la définit comme telle si « *sa collecte, son traitement et sa diffusion sont libres et effectués conformément aux principes d'attachement à la vérité, de pluralité des points de vue et de rationalité des méthodes d'établissement et de vérification des faits* »⁴;

4. <https://rsf.org/fr/lespace-global-de-linformation-et-de-la-communication-un-bien-commun-de-lhumanite>

- ▶ les journalistes ne doivent jamais supposer d'emblée que l'information donnée est véridique. Ils doivent s'efforcer de vérifier l'exactitude et la fiabilité de chaque information qu'ils reçoivent ou à laquelle ils ont accès avant de la publier ou de la diffuser. Une information peut être considérée comme fiable si elle est précise, si son origine est connue et si elle est fondée sur des faits vérifiés. Cela exige des journalistes de la recouper avec d'autres sources d'information ;
- ▶ les journalistes doivent s'abstenir de diffuser ou publier toute information qui ne peut être vérifiée, dont l'origine est inconnue, qui n'est pas totalement exacte ou suffisamment précise. En cas de doute sur la fiabilité et l'exactitude de l'information, les journalistes doivent rester prudents et s'abstenir de la publier ;
- ▶ s'il s'avère que des informations publiées sont inexactes ou imprécises, les médias ou les journalistes ont un devoir de rectification. Ils doivent rapidement s'efforcer, par tous les moyens, de la corriger et ce, de manière explicite, complète et visible dans les mêmes conditions que celles de sa diffusion ;
- ▶ les journalistes doivent mentionner leurs sources autant que possible. Cela implique qu'ils indiquent le nom et le titre de la personne à l'origine de l'information relatée. Un reportage basé uniquement sur des sources anonymes est suspect et peu crédible et, par conséquent, à proscrire dans tous les cas ;
- ▶ si une source réclame l'anonymat, en particulier lorsqu'il s'agit d'une information délicate pouvant mettre en cause un(e) candidat(e) ou un parti en lice, les journalistes doivent demander les raisons de cette demande et évaluer les motifs avec pertinence et professionnalisme. S'ils paraissent légitimes (par exemple, si la sécurité de l'informateur peut être menacée), les journalistes doivent prendre l'information en compte, mais devront obtenir confirmation auprès d'autres sources indépendantes avant de l'utiliser. Protéger une source ne doit jamais aboutir à rapporter des rumeurs ou des accusations infondées ;
- ▶ les journalistes doivent diffuser une information précise et contextualisée. Tout ce qui est rapporté doit être décrit avec précision (par exemple, les mots utilisés par les candidats, le nombre de partisans à un rassemblement, l'organisateur d'un événement, les thèmes abordés et les réactions du public, etc.). Les journalistes doivent placer les paroles et les événements qu'ils rapportent dans un contexte clair, car une information peut être facilement détournée ;
- ▶ les journalistes doivent s'abstenir d'alimenter, d'amplifier ou de diffuser des rumeurs, des informations non vérifiées ou de la désinformation, même si d'autres médias ou journalistes s'en font l'écho. Cela relève de leur responsabilité sociale et professionnelle.

Savoir déceler la désinformation sur les réseaux sociaux est une compétence essentielle pour tout journaliste d'aujourd'hui, particulièrement en période pré-électorale. L'annexe II du guide détaille la marche à suivre pour vérifier un contenu posté sur les réseaux sociaux et déceler les fausses informations.

B.6 Indépendance et pluralisme des médias

L'indépendance et le pluralisme des médias sont primordiaux à la tenue d'élections justes, crédibles et démocratiques. La déclaration de Windhoek de 1991 définit une presse indépendante comme « *une presse sur laquelle le pouvoir public n'exerce ni emprise politique ou économique ni contrôle du matériel et des équipements nécessaires à la production et à la diffusion de journaux, magazines et périodiques* »⁵. En 2021, l'indépendance des médias n'est plus seulement comprise comme l'indépendance vis-à-vis du pouvoir public, mais aussi d'autres acteurs puissants, tels que des politiciens, des femmes ou des hommes d'affaires, des groupes armés, voire même un actionnaire ou propriétaire d'un média, qui peuvent exercer des pressions sur les journalistes afin d'imposer une certaine ligne éditoriale ou une couverture favorable au candidat qu'ils soutiennent.

Dans de nombreux pays, et pas seulement ceux ayant connu une transition démocratique récente, les médias privés et les partis politiques sont souvent étroitement liés. Il n'est pas rare que certains candidats à des élections possèdent leur propre média, qu'ils instrumentalisent comme outil de propagande. Bien qu'il ne soit pas répréhensible qu'un organe de presse ait une ligne favorable à un courant politique, ces médias placent la promotion des intérêts de leur propriétaire et la critique systématique des adversaires avant toute considération d'information du citoyen. Lorsque les médias d'un pays sont concentrés entre les mains de quelques individus, tous les candidats et les partis à une élection ne sont pas en mesure de présenter leurs positions et programmes de manière libre et efficace.

Tel est le cas également lorsque les médias publics sont utilisés par le gouvernement comme organes de relations publiques ou outils de propagande. Ces médias publics deviennent alors des médias d'État contrôlés par le gouvernement, dont ils deviennent les organes de propagande. Les médias publics, s'ils appartiennent à l'État, doivent cependant être indépendants du pouvoir en place, et jouer le rôle d'un service public incarnant la voix de tous les partis politiques et du peuple, et pas seulement celle du parti au pouvoir. La couverture équitable et impartiale des candidats de l'opposition sur ces médias publics doit être garantie, tout comme le droit des journalistes à déterminer le contenu des informations et actualités qu'ils diffusent sur la base de leurs seuls jugements professionnels.

Par conséquent, tout monopole (par exemple, étatique ou du secteur privé) sur la presse écrite, les médias de radiodiffusion/télévision/en ligne ou la concentration de la propriété des médias par un groupe d'individus est incompatible avec le pluralisme de la presse et constitue une forme inacceptable d'interférence dans la liberté d'expression. Il est essentiel qu'il y ait le plus grand nombre possible de médias appartenant à une variété d'intérêts différents, reflétant le plus large éventail possible de points de vue de la communauté, dans l'intérêt de la pluralité des choix et des opinions.

5. https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000090759_fre?posInSet=1&queryId=3b87ad74-5f30-4206-bed6-b0835109b806

RÈGLES ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

Les États sont tenus de garantir le droit à l'accès à l'information des électeurs. Cela implique qu'ils s'abstiennent d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'indépendance et le pluralisme des médias. Par conséquent, ils ont l'obligation de :

- ▶ garantir le droit d'établir diverses formes de médias indépendants, y compris des médias imprimés, radiodiffusés et en ligne ;
- ▶ s'abstenir d'entraver le devoir d'information des journalistes, de quelque manière que ce soit, y compris en exerçant une influence, une pression ou en contraignant les médias, publics comme privés, afin qu'ils n'accordent qu'une couverture du/de la candidat(e) du parti au pouvoir ou ne transmettent que les points de vue du gouvernement ;
- ▶ garantir l'indépendance éditoriale des médias publics et s'abstenir de les utiliser comme outil de propagande ;
- ▶ ne pas restreindre les journalistes dans ce qu'ils peuvent ou ne peuvent pas dire ou écrire, afin qu'ils puissent accomplir sans entrave leur travail, et laisser toute la gamme d'idéologies politiques s'exprimer de manière libre et exacte.

Pour s'acquitter de ces obligations, les mesures prises par les États doivent aussi faciliter l'accès aux médias – y compris aux médias en ligne – des groupes marginalisés, socio-économiquement exclus et des minorités linguistiques et culturelles.

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS ET AUX AUTORITÉS PUBLIQUES

Il est recommandé aux États :

- ▶ d'encourager les médias à établir et arrêter des règles d'autorégulation afin qu'ils respectent les normes déontologiques du journalisme sans influence de l'État ;
- ▶ de prendre des mesures pour promouvoir l'indépendance et le pluralisme des médias. En particulier, des mesures doivent être adoptées pour favoriser l'indépendance financière et la diversité de financement des médias privés et indépendants. Le rapport du groupe de travail sur la soutenabilité du journalisme du Forum sur l'information et la démocratie intitulé *Un New Deal pour le journalisme* (2021)⁶ contient une série de recommandations spécifiques et des mesures à adopter pour améliorer la pérennité du journalisme indépendant ;
- ▶ prévoir dans le budget général des commissions électorales indépendantes un montant pour le transport et le logement de journalistes dans les tournées des candidats pour les médias qui ne peuvent pas supporter les coûts de voyage ;
- ▶ prendre des mesures pour promouvoir la transparence de la propriété des médias.

Il est recommandé aux parlementaires :

- ▶ d'adopter des dispositifs juridiques nationaux reposant sur le principe fondamental selon lequel les médias doivent être libres de toute influence politique et ne doivent pas faire l'objet de restrictions ou être réglementés ;

6. https://informationdemocracy.org/wp-content/uploads/2021/06/ForumID_New-Deal-for-Journalism_16Jun21.pdf

Les médias, publics et privés, et les journalistes ont le droit et le devoir de relater des faits exacts et précis, et d'informer les électeurs sur le contenu des programmes de tous les candidats de manière équilibrée et impartiale. Au regard de leur rôle pour la démocratie, ils doivent examiner le processus politique, veiller à son intégrité et amener les candidats et le pouvoir à répondre de leurs actes.

Concrètement :

- ▶ les journalistes doivent préserver leur indépendance éditoriale en tout temps et résister aux pressions politiques, sociales ou financières provenant d'une multiplicité d'acteurs susceptibles de compromettre leur rigueur et professionnalisme dans le traitement de l'information ;
- ▶ les journalistes ne doivent, en aucun cas, accepter de pots-de-vin – ni argent, ni cadeau de valeur, ni privilège ou avantage quelconque – susceptible d'influencer leur jugement, de nuire à leur crédibilité ou de les placer en situation de conflit d'intérêt. Les journalistes ne doivent jamais octroyer une faveur spéciale (par exemple, la publication ou la non-publication d'une information) à quiconque, y compris à un politicien, un parti politique ou tout autre acteur du processus électoral ;
- ▶ les journalistes peuvent accepter la prise en charge du coût des transports, le logement et la nourriture par les partis politiques ou candidats lorsqu'ils se déplacent à leurs conférences de presse ou rassemblements uniquement si : (1) ces offres sont ouvertes à tous les médias de toutes les sensibilités dans les mêmes conditions ; (2) le transport organisé par le parti est autorisé par la commission électorale ; (3) les principaux partis y ont recours et ; (4) le parti ou le/la candidat(e) n'exige rien en contrepartie. Dans tous les cas, il est toujours préférable, si les moyens le permettent, que les journalistes voyagent seuls ou partagent les frais avec des confrères ou que le média qui emploie les journalistes couvre ses frais de transport et de repas.

Seules les directives des responsables de la rédaction, la déontologie, le jugement professionnel et l'éthique personnelle des journalistes doivent influencer le contenu de l'information diffusée et son traitement.

B.7 Restrictions de la liberté d'expression et propos illicites

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et divers instruments régionaux reconnaissent certains motifs légitimes à la restriction de la liberté d'expression : le respect des droits ou de la réputation d'autrui, et la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Les propos haineux sont proscrits en tout temps et il ne manque pas de mécanismes pour y remédier. Le guide pratique sur la lutte contre les discours de haine dans les médias audiovisuels de l'OIF : https://www.francophonie.org/sites/default/files/2020-01/oif_discours-haine-medias_v5.pdf de l'OIF en est un. Pour qu'une restriction de la liberté d'expression soit légitime dans une société démocratique, elle doit être expressément et strictement fixée par la loi nationale, être nécessaire et proportionnelle, et la moins restrictive possible pour atteindre l'objectif visé. Les lois nationales concernant les restrictions légitimes à la liberté d'expression doivent respecter le droit international (c'est-à-dire ne pas limiter les formes légitimes de parole) et être extrêmement précises. Une formulation trop vague donne la possibilité à un candidat déjà au pouvoir, à un parti ou un gouvernement de censurer un(e) autre candidat(e) ou un(e) journaliste dont il juge les propos ou la couverture défavorable.

En période électorale, les partis politiques organisent des meetings afin de réunir les militants et les sympathisants. Lors de ces rassemblements, il n'est pas rare que les politiciens tiennent des discours enflammés, lors desquels des propos haineux et diffamatoires visant les autres candidats sont prononcés. Il est également courant que les partis politiques ou candidats diffusent des rumeurs et tiennent des propos haineux pour déstabiliser et affaiblir leurs adversaires politiques, et obtenir le vote des auditeurs, notamment sur les réseaux sociaux, les débats politiques organisés par les médias et lors de leurs interventions.

Certains médias privés, détenus par des candidats ou proches de ces candidats, peuvent également utiliser un langage diffamatoire ou incitant à la haine pour favoriser le/la candidat(e) qu'ils soutiennent ou évincer un autre du rang de favori. Ces pratiques sont inacceptables et répréhensibles.

RÈGLES ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

Les États ont l'obligation de respecter et de garantir la liberté d'expression de tous, y compris des journalistes et des candidats. À ce titre, ils doivent :

- ▶ garantir que les lois nationales limitant la liberté d'expression, telles que celles sur la diffamation, les discours de haine ou l'incitation à la violence, s'alignent avec les standards internationaux des droits humains (voir Annexe IV), en particulier les limites des restrictions légitimes à la liberté d'expression, et ne permettent pas quelque manipulation que ce soit à des fins de restriction illégale ;

- ▶ s'abstenir de toute censure préalable des médias et des journalistes, y compris via des coupures d'internet ou via des moyens administratifs ;
- ▶ s'abstenir de saper la pluralité des idées et des opinions en ayant recours abusivement aux lois nationales limitant la liberté d'expression. Par exemple, les États doivent s'abstenir d'interdire toute forme d'information ou de débat sur des thèmes mettant le/la candidat(e) au pouvoir en difficulté, sous prétexte de sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public ;
- ▶ s'abstenir de contraindre les médias publics à ne diffuser que des propos diffamatoires ciblant les candidats des partis de l'opposition et à ne pas octroyer de droits de réponse aux candidats visés.

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS ET AUX AUTORITÉS PUBLIQUES

Il est recommandé aux États d'adopter des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner tout propos illicite et garantir des réparations adéquates pour les dommages causés par ces propos.

Il est recommandé aux parlementaires :

- ▶ d'abroger toute loi nationale qui impose des restrictions illégitimes à la liberté de la presse et à la liberté d'expression ;
- ▶ de garantir que toute restriction nationale du droit de diffuser des déclarations électorales soit conforme aux normes internationales et aux limites des restrictions légitimes. Les lois sur la diffamation, en particulier, doivent mettre en évidence l'importance d'un débat ouvert sur des questions d'intérêt public et exiger des personnalités publiques qu'elles acceptent un degré de critique plus élevé que des citoyens ordinaires ;
- ▶ de garantir que les lois, tenant compte du contexte politico-social, n'empêchent pas de traiter librement des sujets sociétaux qui peuvent être abordés pendant la campagne (relatifs, par exemple, à la religion, aux droits des minorités sexuelles, etc.) et que ces sujets ne puissent faire l'objet de restrictions indues à la liberté d'expression, sous prétexte du respect de la moralité publique⁷ ;
- ▶ de modifier toutes les lois générales et ambiguës sur la diffamation, l'incitation à la haine ou à la violence permettant leur utilisation abusive à l'encontre des journalistes.

7. Le respect de la moralité publique est une restriction légitime à la liberté d'expression en droit international, mais le Comité des droits de l'homme de l'ONU, dans son Observation générale n°34 (voir Annexe VI) a rappelé que « la conception de la morale découle de nombreuses traditions sociales, philosophiques et religieuses ; en conséquence, les restrictions (...) pour protéger la morale doivent être fondées sur des principes qui ne procèdent pas d'une tradition unique. Toute restriction de cette nature doit être interprétée à la lumière de l'universalité des droits de l'homme et du principe de non-discrimination ».

Il est recommandé à la commission électorale d'organiser des formations et des ateliers de sensibilisation à destination des candidats, des partis politiques et des journalistes sur les propos diffamatoires, incitant à la violence ou à la haine et leur impact ainsi que sur la gestion des conflits liés à la diversité en période électorale.

RÈGLES ET CONSEILS POUR LES JOURNALISTES ET LES MÉDIAS

Les journalistes ont le droit à la liberté d'expression, mais aussi le devoir de respecter les restrictions admissibles à ce droit. Par conséquent :

- ▶ les journalistes de tout type de médias doivent s'abstenir de tenir des propos illicites tels que des propos diffamatoires, des déclarations incitant à la haine ou à la violence ;
- ▶ les journalistes doivent s'abstenir de reprendre à leur compte des propos inexacts, insultants, diffamatoires ou incitant à la haine ou à la violence – tenus par des politiciens ou autres parties prenantes des élections – ou prôner la violence ou la haine tout en diffusant les propos illicites des politiciens.

Un(e) journaliste exemplaire doit maintenir une couverture impartiale tout au long des élections et doit traiter avec rigueur, mesure et retenue les sujets susceptibles de nourrir des tensions et violences au sein de la population ou de susciter, envers certains groupes, une attitude de rejet. Lorsqu'un média, public comme privé, décide dans l'intérêt de l'information du public de diffuser des propos diffamatoires ou incitant à la haine tenus par un politicien, il doit faire preuve de bon sens professionnel et procéder avec précaution en respectant quelques devoirs fondamentaux :

- ▶ retranscrire le propos avec exactitude et l'attribuer clairement à son auteur ;
- ▶ octroyer un droit de réponse à la personne visée par les propos éventuellement diffamatoires. Il est crucial que la personne ou le groupe visé(e) ait une opportunité égale de réagir. Un rectificatif, en plus du droit de réponse, peut également être exigé par la personne visée et devra être diffusé, ainsi que le droit de réponse, le plus tôt possible ;
- ▶ s'abstenir d'émettre un jugement, positif ou négatif, sur les propos illicites ou la réponse de la personne visée. Le/la journaliste peut néanmoins faire intervenir des personnalités indépendantes reconnues ou des ONG de protection des droits humains pour souligner le risque que présente pour la communauté la tenue de propos haineux, injurieux ou diffamatoires. Il/elle peut également, dans des éditoriaux ou commentaires, attirer l'attention des politiciens et de l'électorat sur les dangers de tels propos et leur potentiel impact sur la paix sociale ;
- ▶ se distancier des propos diffamatoires, ne pas les endosser, les contextualiser avec précision et expliquer pourquoi ils sont diffusés. Il est fondamental que les journalistes poursuivent un but légitime en publiant ces propos (par exemple, informer le public sur un sujet d'intérêt général) et que son expression soit mesurée et dépourvue de toute animosité personnelle ;

- ▶ Éviter, au risque d'engager leur responsabilité, de diffuser tels quels des propos diffamatoires ou incitant à la haine et jugés comme tels par un tribunal indépendant et impartial. En revanche, les journalistes peuvent évidemment informer sur le fait qu'un(e) candidat(e) a tenu des propos illicites sans les citer.

Les experts internationaux de la liberté d'expression s'accordent à penser que face à la nécessité d'un débat politique sans entrave, indispensable pour garantir des élections libres et équitables, les médias et les journalistes ne devraient pas être tenus légalement responsables de déclarations illicites qu'ils ne font que rapporter (sans endossement) tout au long de la période électorale. La même règle s'applique pour tout propos illicite proféré en direct sur l'antenne d'un média lors d'une émission en direct, par exemple. Néanmoins, un(e) journaliste engage sa responsabilité si les déclarations illégitimes dont il/elle se fait l'écho (par exemple, propos diffamatoires ou propos incitant à la haine) ont été jugées illégales par un tribunal indépendant et impartial ou un organe de régulation, ou si la diffusion de propos constituant une incitation directe à la violence pouvait être empêchée. Cela n'atténue en rien la responsabilité des auteurs des propos incriminés, qui auront à répondre de leurs actes. Cette distinction est fondamentale, même si elle n'élimine pas toute possibilité de zones grises.

Dans tous les cas, la responsabilité sociale des journalistes exige qu'ils aient conscience des conséquences, positives et négatives, des informations qu'ils diffusent, et implique qu'ils prennent en compte tous les paramètres du contexte dans lequel ils se trouvent. Ainsi, dans des zones politiquement sensibles et explosives, si le fait de relayer des propos diffamatoires, haineux ou incitant à la violence peut donner lieu à des violences au sein de la communauté ou du pays, ils peuvent, éthiquement, s'abstenir d'amplifier et de donner écho à de tels propos.

B.8 Les sondages en période pré-électorale

Dans de nombreux pays, les sondages d'opinion font partie intégrante de la période pré-électorale et contribuent à rehausser le choix démocratique. Ils permettent de jauger l'opinion publique sur une question particulière ou de connaître le niveau de soutien des candidats et des partis en lice à un instant précis. Ce sont aussi, pour eux, des sources d'informations dont ils se servent pour mieux cerner l'électorat et adapter leur stratégie de campagne. Les sondages d'opinion peuvent également contribuer à la garantie du pluralisme électoral. En effet, lors d'une élection avec beaucoup de candidats, l'apparition d'un(e) candidat(e) dans un sondage augmente sa visibilité et peut conforter ses chances d'être pris en compte par les électeurs.

Bien qu'il soit difficile de mesurer précisément l'influence de ces sondages sur le vote des électeurs en période pré-électorale, plusieurs recherches menées sur différents continents estiment qu'on ne peut exclure leur portée sur le résultat du vote. Par ailleurs, ces études constituent une information parmi d'autres pouvant servir aux citoyens dans leur processus de décision.

Toutefois, ces sondages d'opinion peuvent être manipulés, notamment via le choix des questions posées, des échantillonnages, de la période à laquelle ils sont effectués ou de leur diffusion ou non en fonction des résultats – un danger d'autant plus important qu'ils peuvent être commandés, financés et conçus par un parti politique, un(e) candidat(e), un média partisan, le gouvernement ou tout autre

acteur puissant susceptible de les manipuler, diffusant ainsi des informations biaisées au grand public. Dans certaines zones politiques sensibles, la diffusion irresponsable de sondages mensongers peut également contribuer à alimenter des violences électorales.

Il est donc indispensable de faire preuve de vigilance lors de leur diffusion et interprétation. En raison des risques associés aux sondages, certains pays ont adopté des lois les interdisant durant toute la période des élections. Nombreux sont ceux qui imposent cette restriction durant les 24 heures précédant l'ouverture du scrutin (voir C.2.).

RÈGLES ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

Les États ont l'obligation de respecter le pluralisme électoral. En conséquence, ils doivent s'abstenir de contraindre les médias publics à ne traiter que des sondages qui leur sont favorables. En tant que commanditaires de sondage, les États et instances étatiques ont également l'obligation de ne pas les manipuler de quelque manière que ce soit. Par exemple, ils doivent s'abstenir de toute formulation qui inciterait les sondés à répondre en faveur du/de la candidat(e) du parti au pouvoir ou en défaveur des autres candidats.

De plus, les États doivent s'assurer que toute disposition législative permettant la manipulation des sondages est abrogée. Par exemple, une loi restreignant la publication de sondages à l'obtention d'une autorisation d'une commission nationale doit être abrogée si cette dernière n'agit pas en toute indépendance.

43

RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS ET AUX AUTORITÉS PUBLIQUES

Il est recommandé à la commission électorale ou tout autre organe indépendant d'établir des règles claires et précises sur la diffusion des sondages, et ce afin de veiller à ce que les médias ne trompent pas délibérément les électeurs.

La communication et la diffusion de résultats de sondages d'opinion et de projections électorales par des médias, publics ou privés, ou des journalistes indépendants, exige le respect le plus scrupuleux des normes professionnelles.

Tout reportage sur les résultats de sondages doit être fait de manière responsable et avec suffisamment de détails pour que le public puisse en contextualiser les conclusions. Cela comprend :

- la source de financement du sondage ;
- le commanditaire du sondage ;
- l'organisation qui a réalisé le sondage ;
- la méthodologie (notamment les questions posées, leur formulation et le moyen par lequel elles ont été posées) ;
- les détails de l'échantillon (le nombre de personnes sollicitées, le processus de sélection, les caractéristiques particulières) ;
- la date à laquelle le sondage a été effectué et tout événement important qui aurait pu avoir un effet sur les résultats ou qui a pu survenir depuis ;
- la marge d'erreur et celle constatée entre les deux candidats.

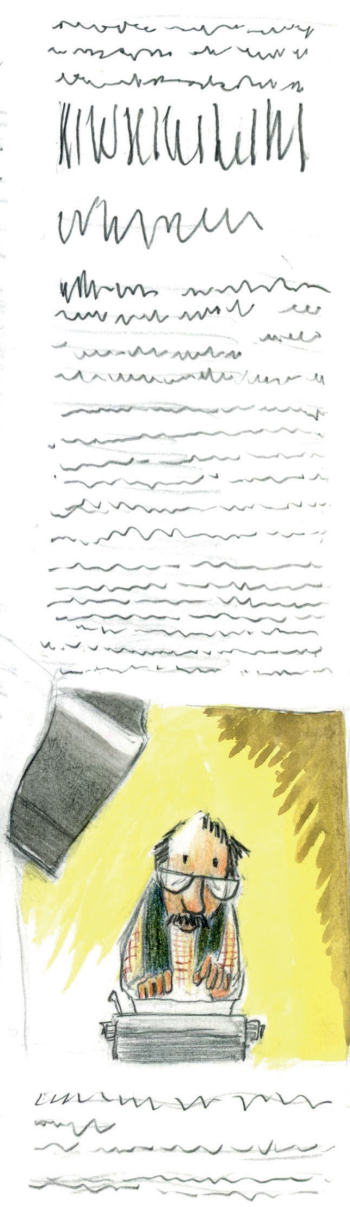
Avant la publication d'un sondage d'opinion, les journalistes ont le devoir d'évaluer sa crédibilité, sa fiabilité et sa légitimité. Ils doivent analyser les informations listées ci-dessus, et s'ils concluent que le sondage est trompeur, vise à manipuler le public, que l'échantillonnage est trop petit ou que la méthodologie adoptée est douteuse, ils doivent s'abstenir de lui accorder une couverture médiatique, quelle qu'elle soit. La même prudence est requise si les informations nécessaires à l'évaluation du sondage ne sont pas rendues disponibles aux journalistes ou aux médias.

- ▶ Étant donné le risque de manipulation associé aux sondages, si les journalistes décident d'en publier les résultats, ils ont le devoir de le faire de manière objective, de ne pas se fier uniquement à l'interprétation des résultats par l'organisation ayant commandé le sondage, de comparer ces résultats à d'autres études et d'accompagner les résultats de commentaires pour aider l'électorat à en comprendre la signification et la portée.
- ▶ Lorsque des médias ou des journalistes publient un sondage, ils doivent éviter un langage qui pourrait accorder aux résultats plus de crédibilité qu'ils n'en ont (s'abstenir, par exemple, de mentionner que les résultats « prouvent », mais plutôt dire qu'ils « suggèrent »).
- ▶ Les médias, privés et publics, ont le devoir de respecter le pluralisme politique dans leur façon de traiter les sondages, ainsi que vis-à-vis de ceux qui les commandent. Ils doivent diffuser tout sondage qu'ils estiment être crédible et légitime, et non pas uniquement ceux qui positionnent le/la candidat(e) soutenu(e) par le média, en position de force.
- ▶ Les journalistes doivent se rappeler que les médias, publics comme privés ont le devoir de respecter la période de silence (voir C.2.) et toute restriction liée aux sondages, telle que fixée par la commission électorale et la loi nationale. ■



Handwritten scribbles and wavy lines in black ink, arranged in several horizontal rows.

Handwritten scribbles and wavy lines in black ink, arranged in several horizontal rows.



Handwritten scribbles and wavy lines in black ink, arranged in several horizontal rows.

Solís (Mexique) - Cartooning for Peace

C/ LA PÉRIODE ÉLECTORALE : UNE SÉQUENCE DÉCISIVE

La période électorale court généralement du début de la campagne électorale au jour de la tenue du scrutin, qu'il soit à un ou deux tours, la période post-électorale débutant à partir de la proclamation des résultats. Lors des scrutins à deux tours, certains enjeux spécifiques à la période électorale se posent également, le jour du premier vote et entre les deux tours. Les droits et les devoirs des journalistes, ainsi que les obligations des États liés à ces enjeux, doivent être respectés.

Durant cette période, qui peut s'étendre de quelques jours à quelques semaines selon les circonstances et les procédures de l'élection, le scrutin a lieu, les urnes sont transportées dans des centres de dépouillement, les votes sont décomptés et les résultats proclamés. Ces derniers peuvent être contestés ou, au contraire, reconnus. Cette période peut être particulièrement tendue et explosive dans des contextes politiques sensibles. Les risques de fraude électorale sont importants lors des opérations de vote et de dépouillement, et des affrontements violents entre partisans opposés à l'annonce des résultats peuvent être fréquents et ne pas épargner les journalistes.

Durant cette période, les journalistes doivent informer sur les résultats des élections et la tenue des votes, y compris en portant à la connaissance des autorités et organes chargés de l'organisation et du contrôle des élections toute éventuelle manipulation ou fraude, dans le respect de la loi électorale. Plus que jamais, les journalistes et les médias devront prendre garde à ne pas envenimer des tensions ou des conflits avec une couverture inadéquate ou peu professionnelle, tout en gardant en tête leur devoir de vérité.

C.1 L'observation des élections

L'observation des élections par les journalistes se déroule tout au long de la période pré-électorale : ils sont, entre autres, tenus de dénoncer toute tentative d'influence, notamment de la part des candidats ou du parti au pouvoir. Cependant dès l'ouverture du scrutin, les enjeux liés à l'intégrité des élections se multiplient, car les opérations de vote, de transport des urnes et de dépouillement sont propices à des fraudes électorales massives et flagrantes. La responsabilité première d'observation de l'honnêteté et de l'intégrité des élections incombe aux commissions électorales (locales, régionales et nationales), aux acteurs politiques et aux éventuels observateurs électoraux présents. Le rôle des médias et des journalistes, ici, consistera à contribuer, à l'instar des autres acteurs du processus, à la bonne circulation des informations vérifiées. Leur contribution est donc essentielle pour jouer leur rôle lors du processus électoral, et pour informer les citoyens de l'avancée du scrutin et du comptage. Ces enjeux sont une partie intégrante du processus électoral, qu'ils doivent couvrir dans son intégralité.

La restriction de l'accès des journalistes aux bureaux de vote et aux centres de dépouillement constitue un obstacle important à l'observation des élections par ces derniers. Le manque de sécurité dans les centres de vote et de dépouillement constitue également une menace pour les activités des journalistes

RÈGLES ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

Les États ont l'obligation de faciliter l'observation des opérations électorales par les médias et assurer leur protection. À cette fin, ils doivent :

- ▶ faciliter l'accès rapide et non discriminatoire de tous les journalistes aux bureaux de vote et aux centres de dépouillement dans tout le pays ;
- ▶ garantir l'accès des journalistes à toutes les instances électorales et les informations nécessaires et utiles en temps voulu pour l'observation des élections (par exemple, procédure d'accréditation, nombre et localisation des bureaux de vote, nombre d'électeurs inscrits, procédure de vote) ;
- ▶ garantir la protection des journalistes à travers tout le pays dans les centres de vote et dans les centres de dépouillement.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS PUBLIQUES

49

Il est recommandé à la commission électorale indépendante de :

- ▶ mettre en place un système d'accréditation accessible à tous les journalistes des médias, publics comme privés, leur garantissant l'accès aux zones telles que tous les bureaux de vote, tous les centres de dépouillement ou de proclamation des résultats dans l'ensemble du pays. Cela permettra d'augmenter la transparence des processus et l'exactitude des informations recueillies par les journalistes sur l'état du processus électoral, ses enjeux et ses résultats. Ce processus d'accréditation doit être ouvert à tous, clair, non discriminatoire, transparent, équitable, et garantir que tout type de média puisse obtenir une accréditation ;
- ▶ se tenir à la disposition des journalistes pour toute demande d'accès, d'entretien ou d'information liée à leur travail d'observation et de surveillance des élections ;
- ▶ former les agents électoraux et agents de sécurité sur les lieux des opérations de vote et de dépouillement aux devoirs et droits des journalistes afin de faciliter leur travail, ne pas entraver leur couverture et leur rôle, tout en assurant leur sécurité.

Les journalistes ont le droit et le devoir d'observer les opérations de vote et leur dépouillement afin de dénoncer les possibles fraudes électorales, et de rendre compte du déroulement du scrutin et des premiers résultats, conformément à la régulation nationale sur l'annonce de résultat.

Afin d'évaluer et de rendre compte de l'intégrité des opérations de vote, les journalistes doivent se poser les questions suivantes :

- ▶ y a-t-il une trace d'activités ou de matériel de campagne à l'intérieur ou à proximité des bureaux de vote ? Y a-t-il des signes de pression ou d'intimidation sur des électeurs ?
- ▶ des personnes non autorisées (par exemple, militaires en uniforme) sont-elles présentes ? Si oui, ont-elles des comportements inopportuns auprès des électeurs ou interviennent-elles dans le travail des agents électoraux ?
- ▶ les procédures de vote requises sont-elles respectées ? Les agents électoraux semblent-ils bien les comprendre ? Le secret du vote (isoloir) est-il garanti ? Les urnes sont-elles correctement scellées ? Y a-t-il des signes de bourrage d'urnes, de votes multiples ou de « votes carrousel » (électeurs utilisant des bulletins précochés) ?
- ▶ des délégués de partis politiques sont-ils présents ? Leur mission d'observation est-elle entravée ? Se sont-ils impliqués dans le travail du bureau de vote ?

Afin d'évaluer et de rendre compte de l'intégrité des opérations de dépouillement et de consolidation des résultats, les journalistes doivent se poser les questions suivantes :

- ▶ les bulletins de vote ont-ils été comptés méthodiquement et d'une façon sûre ? Les bulletins en faveur de chaque parti ou candidat(e) ont-ils été correctement séparés et comptés individuellement ?
- ▶ le nombre des votants correspond-il au nombre de bulletins dans l'urne ?
- ▶ les bulletins inutilisés ont-ils été conservés en lieu sûr, invalidés ou détruits ?
- ▶ les agents électoraux ont-ils eu des désaccords ? Ont-ils tous signé le procès-verbal des résultats ? Si tel n'est pas le cas, pourquoi ? Le procès-verbal a-t-il été rempli au crayon ou au stylo (des résultats écrits au crayon peuvent être gommés et modifiés à l'étape suivante du processus). Une copie du procès-verbal a-t-elle été remise aux délégués des partis et aux observateurs électoraux ?
- ▶ le transport des urnes et des procès-verbaux vers les commissions électorales régionales était-il bien sécurisé ?

- ▶ les délégués des partis et les observateurs électoraux avaient-ils le droit d'être présents lors de la procédure de consolidation des résultats ? Leur travail a-t-il été entravé de quelque manière que ce soit ? Ont-ils reçu une copie du procès-verbal avant sa transmission à la commission électorale nationale ?

Il est important de préciser que toutes les irrégularités relevées au cours des opérations de vote et de dépouillement ne sont pas nécessairement des fraudes électorales. Le non-respect de certaines procédures le jour du scrutin, par exemple, peut être lié à un manque de formation des agents électoraux, et les journalistes devront orienter leur éventuel reportage à ce sujet s'ils constatent des irrégularités de nature à fausser les résultats. Dans le cas contraire, ils peuvent simplement se contenter de prévenir la commission électorale.

Si des journalistes constatent des fraudes électorales – des irrégularités commises délibérément visant à fausser les résultats de l'élection –, ils doivent les dénoncer avec précaution. Ils sont tenus de vérifier et de confirmer l'existence de fraudes électorales en recoupant plusieurs sources d'information. Ils sont également tenus de pondérer leurs conclusions sur l'impact de la fraude observée, au regard des conclusions d'autres journalistes ayant observé et surveillé d'autres bureaux de vote ou centres de dépouillement dans d'autres régions.

L'accès dont jouissent les journalistes à ces centres est exceptionnel et ils doivent se soumettre aux règles de l'agent électoral responsable des lieux.

En particulier, les journalistes :

- ▶ ne doivent rien faire à l'intérieur d'un bureau de vote (ou ailleurs) qui puisse constituer une entrave au vote, de l'intimidation, de l'influence ou de la pression sur un électeur ou le processus électoral ;
- ▶ ne doivent pas compromettre le secret du vote et la bonne conduite de l'élection ;
- ▶ doivent obtenir le consentement de l'agent électoral responsable des lieux avant de mener un entretien ou de prendre des photos des bureaux de vote ou centres de dépouillement. Les journalistes doivent également obtenir le consentement du sujet de la photographie avant de le photographier ;
- ▶ ne doivent pas interférer avec le processus électoral ou le travail des agents électoraux. Ils peuvent demander des renseignements ou attirer l'attention des agents électoraux ou la commission électorale sur des manquements observés, mais ne doivent pas donner d'instructions au personnel du bureau de vote ou de dépouillement.

Enfin, si les journalistes décident de rapporter un manquement dans un bureau de vote ou de dépouillement, ils doivent obtenir un commentaire ou une réaction de la part de l'agent électoral responsable des lieux ou de toute autre personne rattachée à la commission électorale.

Les ressources limitées de certains médias peuvent entraver l'observation des opérations électorales, l'envoi de journalistes dans chaque bureau de vote et centre de dépouillement étant impossible. Afin de garantir une présence dans tous les bureaux de vote et de dépouillement, plusieurs médias peuvent s'associer en mettant leurs moyens humains et matériels en commun pour couvrir le scrutin. Ces « synergies électorales » peuvent être organisées autour d'une rédaction centrale commune et d'équipes conjointes de correspondants dispersés sur l'ensemble du territoire. Cette pratique permettra d'accroître la capacité des médias et assurer une présence dans les bureaux de vote et de dépouillement.

C.2 La période de silence

Dans certains pays, entre la fin de la campagne électorale et le jour du scrutin, la loi électorale impose une période de silence durant laquelle toute propagande politique et prise de position par les candidats en campagne sont interdits. La communication du taux d'abstention ou de sondages peut également être sujette à des restrictions visant à donner un temps de réflexion aux électeurs avant le jour du vote. Les journalistes doivent toutefois avoir à l'esprit que, selon les législations nationales, communiquer sur le taux de participation peut être un enjeu, mais aussi un facteur de tensions dans certains cas, notamment lorsqu'un parti politique appelle au boycott ou est empêché de se présenter. Ces mesures visent également à assurer que la publication d'informations de dernière minute n'influence pas le vote. Cette disposition est perçue comme compatible avec les restrictions légitimes de la liberté d'expression du Pacte international sur les droits civils et politiques tant qu'elle est proportionnelle et non discriminatoire. Néanmoins, certaines juridictions ont jugé qu'elle était illégitime lorsqu'elle précédait de plus de 24 heures l'ouverture du scrutin. En général, la période de silence s'étend jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote.

Lorsque les règles imposées aux médias pour cette période ne sont pas claires, elles permettent la manipulation des périodes de silence par différents acteurs, dont les gouvernements, pour faire taire un(e) journaliste ou un organe de presse. Dans tous les cas, les périodes de silence ne doivent pas empêcher la couverture médiatique des élections par les médias.

Les « sondages sortie des urnes » – réalisés à la sortie des bureaux de vote au cours desquels les électeurs sont invités à dire pour qui ils ont voté – sont devenus une pratique courante dans certains pays et visent à obtenir, dès la fermeture des bureaux, un avant-goût des résultats avant que ceux-ci ne soient officiellement proclamés. Lorsqu'ils ne sont pas proscrits par la loi électorale dans le cadre de la période de silence, ils peuvent être diffusés par les médias avec précaution, c'est-à-dire de sorte à ne pas influencer le choix des citoyens n'ayant pas encore voté. Cette précaution suppose aussi que les journalistes doivent s'assurer que les sondages sortie des urnes ne soient pas mal compris par la population et ne provoquent pas de tensions supplémentaires.

RÈGLES ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

Les États ont l'obligation de respecter les limites des restrictions légitimes à la liberté d'expression. Par conséquent, ils doivent :

- ▶ adopter des dispositions claires et conformes au droit international concernant les périodes de silence, y compris celles relatives aux droits et devoirs des médias ;
- ▶ s'abstenir d'imposer une interdiction de propagande politique uniquement aux candidats et partis de l'opposition lors de la période de silence.

RÈGLES ET CONSEILS POUR LES JOURNALISTES ET LES MÉDIAS

Durant la période de silence, les journalistes ont le droit de continuer leur couverture des élections en publiant uniquement des nouvelles factuelles. Ils ont le devoir de se conformer aux dispositions de la loi électorale.

Sauf indications contraires dans la loi électorale nationale, les journalistes doivent :

- ▶ s'abstenir, durant la période de silence, de publier ou diffuser des comptes-rendus de campagne politique, des émissions électorales ou politiques, des émissions en accès direct des candidats ou des partis ainsi que de la publicité politique ;
- ▶ rapporter des nouvelles factuelles sur les élections, notamment concernant le déroulement des opérations de vote et de dépouillement ;
- ▶ s'abstenir de diffuser les résultats de sondages d'opinion ou des résultats provisoires pendant la période de silence si la loi électorale l'interdit.

À moins que la diffusion et la publication de « sondages sortie des urnes » ne soient proscrits par la loi électorale, les journalistes et les médias peuvent les diffuser à condition de respecter des règles strictes :

- ▶ ils doivent notamment préciser le nombre de personnes interviewées, où, par qui, quand, la méthodologie utilisée, ce qui est mesuré, etc. Pour plus de détails, se référer à la partie B.8 ;

- ▶ avant de diffuser un « sondage sortie des urnes », les journalistes doivent évaluer sa fiabilité et son indépendance ;
- ▶ les journalistes doivent attendre la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire national avant de publier les « sondages sortie des urnes », étant entendu que cette disposition ne s'applique pas dans tous les pays.

C.3 La communication des résultats

La clôture du dernier bureau de vote et l'annonce des résultats officiels peuvent être parmi les moments les plus sensibles et les plus contestés de la période électorale. Des rumeurs peuvent se répandre, certains candidats peuvent se déclarer victorieux avant les résultats définitifs, des tensions peuvent émerger, et les résultats évoluant entre résultats provisoires et résultats finaux peuvent alimenter des soupçons sur l'intégrité du processus, et conduire à des allégations d'irrégularités et la contestation des résultats. Ce sont notamment dans les pays où le dépouillement des votes prend plusieurs jours ou plusieurs semaines que les suspicions ont tendance à émerger.

54 La communication responsable sur les résultats provisoires et définitifs joue un rôle majeur pour assurer la transparence du processus, et minimiser les tensions et les soupçons sur la légitimité des élections. L'on a pu observer, par exemple, qu'un média ayant diffusé des résultats provisoires affichés dans un centre de vote avant que la commission électorale indépendante ne les annonce a contribué à des flambées de violence. La circulation de fausses informations concernant le résultat des élections peut également entraîner une augmentation des tensions qui peuvent déboucher sur des actes de violence électorale.

À chaque étape du dépouillement, la bonne pratique qui contribue à la transparence du processus est de communiquer les résultats à mesure qu'ils tombent et de manière simultanée aux observateurs électoraux, aux représentants des candidats et des partis, ainsi qu'aux médias. Cette pratique n'est toutefois pas juridiquement autorisée et tolérée partout. La proclamation publique des résultats échoit principalement à la commission électorale indépendante. Mais les médias, publics comme privés, peuvent jouer un rôle dans ce processus. Ainsi, l'accès à l'information concernant les résultats prévisionnels et définitifs, notamment l'accès aux centres de proclamation des résultats, doit être garanti aux journalistes.

RÈGLES ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

Les États ont l'obligation de garantir la liberté d'informer des journalistes, y compris sur les opérations de dépouillement et les résultats partiels ou définitifs, une fois ceux-ci officiellement proclamés. Cela implique :

- ▶ de ne pas retenir des informations d'intérêt général sur le dépouillement des votes, les résultats partiels ou définitifs ;
- ▶ de faciliter l'accès de tous les journalistes aux centres de dépouillement et aux centres de proclamation des résultats, afin qu'ils puissent avoir accès aux informations concernant les résultats provisoires et définitifs s'ils ne sont pas accessibles via d'autres moyens.

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS PUBLIQUES

Il est recommandé à la commission électorale indépendante de divulguer et communiquer activement et efficacement, de manière transparente, les résultats provisoires et définitifs des élections aux médias et aux journalistes. À cet effet, la commission électorale peut créer un service des relations avec les médias qui se tiendra à leur disposition pour répondre aux questions, expliquer le processus de compilation des résultats et les informer en temps utile et progressivement de l'évolution des dépouillements des votes, des résultats provisoires et définitifs. Le service des relations avec les médias devra veiller à ce que l'implication et la portée des résultats provisoires, notamment le fait qu'ils puissent évoluer et ne pas nécessairement refléter les résultats définitifs certifiés, soient clairs et compréhensibles par tous. De plus, il devra veiller à informer les médias de tout problème rencontré lié au dépouillement des votes, aux résultats provisoires et définitifs.

Les journalistes ont le droit et le devoir de communiquer les résultats partiels et définitifs des élections et d'informer le public sur le déroulement des opérations de dépouillement conformément à la loi électorale nationale.

Cependant, la divulgation des résultats doit être faite de manière responsable et précise. Cela implique que les journalistes :

- ▶ s'abstiennent de diffuser de fausses informations sur les résultats partiels et définitifs des élections ;
- ▶ publient ou diffusent les résultats partiels ou définitifs uniquement après qu'ils ont été officiellement proclamés par la commission électorale locale ou par le président d'un bureau de vote, conformément aux dispositions du code électoral. En tout état de cause, les journalistes doivent s'abstenir de communiquer des résultats avant que tous les bureaux de vote soient fermés, de diffuser en direct les opérations de dépouillement ou de donner des indications sur le décompte des voix. En revanche, les journalistes sont libres de couvrir le processus de dépouillement des votes et de compilation des résultats comme des éléments d'actualité et peuvent, par exemple, réaliser des reportages sur l'atmosphère qui règne à l'intérieur ou à proximité d'un centre de dépouillement. La publication ou diffusion de résultats partiels doit toujours être accompagnée d'informations permettant au public de comprendre que ces résultats ne reflètent pas nécessairement les résultats définitifs certifiés. Ils ne doivent, en aucun cas, annoncer ou insinuer que des résultats provisoires sont les résultats définitifs certifiés ;
- ▶ s'abstiennent de contester la sincérité des résultats avant leur proclamation définitive par la commission électorale indépendante. Si les journalistes décident de contester la sincérité des résultats sur la base de ce qu'ils ont observé et des informations des résultats provisoires recueillis, ils peuvent le faire après l'annonce officielle des résultats définitifs.

C.4 La contestation des résultats électoraux

Bien que la proclamation officielle des résultats finaux marque souvent la fin de l'application des réglementations relatives aux activités médiatiques liées aux élections, la couverture des médias ne s'arrête pas là. Ils doivent poursuivre leur devoir d'information sur les sujets d'intérêt public, notamment toute contestation des résultats.

RÈGLES ET RECOMMANDATIONS AUX ÉTATS

Les États doivent s'abstenir d'entraver la couverture par les médias, publics comme privés, de la contestation des résultats, en particulier lorsqu'ils proviennent de l'opposition, et faciliter l'accès des journalistes à l'information concernant toute contestation des résultats.

57

RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS PUBLIQUES

Il est recommandé à la commission électorale de maintenir son service des relations avec les médias actifs bien après la proclamation des résultats officiels, afin de faciliter l'accès à l'information sur les possibles contestations des résultats. Le service doit entretenir des relations avec les journalistes et les informer au sujet des contestations jusqu'à ce que tous les contentieux soient résolus et que le/la candidat(e) ou le parti gagnant soit reconnu(e).

Les journalistes ont le droit et le devoir de couvrir toute contestation des résultats – provisoires ou définitifs – comme élément d'actualité. Dans leurs reportages sur la contestation des résultats ou les requêtes de recomptage, les journalistes doivent veiller à être précis, impartiaux, et équilibrés. Notamment, ils doivent :

- ▶ spécifier si et quels candidats ou partis ou tout autre acteur a déposé une demande de recomptage ou un recours contestant les résultats. Préciser quand la demande a eu lieu et sur la base de quels motifs. Exposer avec précision le déroulement de la procédure ;
- ▶ évaluer si le délai pour formuler et déposer des recours était suffisant et s'il a été respecté ;
- ▶ évaluer s'il existe des données permettant de douter de l'indépendance de l'organe chargé de régler le contentieux électoral et si les motifs avancés pour invalider, rejeter ou accepter les recours sont raisonnables et légitimes ;
- ▶ respecter le devoir d'équilibre et donner la parole à ceux qui ne contestent pas les élections. ■



www.boligan.com

Boligán (Mexique) - Cartooning for Peace

ANNEXES

ANNEXE I - 5 CONSEILS AUX JOURNALISTES POUR ASSURER LEUR SÉCURITÉ NUMÉRIQUE

Les conseils résumés ci-dessous sont valables pour les ordinateurs et pour les smartphones

Conseil n°1 - Maintenez une identité numérique vierge

Tout ce qui existe sur internet, y compris sur les réseaux sociaux, sur un ordinateur ou un téléphone peut être accessible et être utilisé contre un journaliste. Les journalistes doivent faire le ménage sur leurs comptes de réseaux sociaux de toute photo, commentaire ou publication qui, sortis de leur contexte ou manipulés, pourraient être utilisés contre eux. Les reporters doivent utiliser des paramètres de confidentialité stricts afin de limiter les informations publiquement accessibles. En fonction de leur travail, il peut même être préférable d'utiliser des pseudos sur tous les comptes de réseaux sociaux.

L'ordinateur et le smartphone du journaliste doivent rester le plus vierge possible afin de limiter les risques associés à l'utilisation de logiciels malveillants. Il est recommandé de sauvegarder une copie du disque dur de son ordinateur sur un disque dur externe, à laisser dans un endroit sûr, et de formater son appareil (effacer toutes les données) afin de supprimer toutes les traces de son activité. Des fichiers informatiques jetés dans la corbeille peuvent être facilement retrouvés. Pour les smartphones, il faut également sauvegarder son contenu (toute communication, contacts, etc.) sur un autre support, à laisser dans un endroit sûr.

Conseil n°2 - Installez des outils de cybersécurité

Les journalistes doivent effectuer toutes les mises à jour recommandées pour que leur système d'exploitation, leur navigateur et leur antivirus (Avast, McAfee, Norton) soient les plus sécurisés. Il est également recommandé d'activer le pare-feu (firewall), afin de protéger l'ordinateur des intrusions provenant d'un réseau tiers, y compris internet. Le pare-feu peut souvent facilement être activé en allant dans les paramètres de son ordinateur, à l'onglet « Système et sécurité » (sur Windows) ou « Sécurité et confidentialité » (sur Mac). L'intégralité du disque dur doit être chiffré via FileVault (sur Mac dans l'onglet « Sécurité et confidentialité ») ou BitLocker (sur Windows dans l'onglet « Système et sécurité »).

Il est recommandé d'installer un VPN (Virtual Private Network) sur son ordinateur et son smartphone. Cela permet de chiffrer toutes les connexions sur internet et de les rendre illisibles aux tiers. Un VPN sécurise également les connexions contre le piratage ou l'interception. Il permet d'avoir accès à des sites bloqués ou censurés dans un pays. Selon les pays, il existe des VPN téléchargeables gratuitement en ligne. ProtonVPN, par exemple, dispose d'une offre gratuite pour Mac et Windows. Le journaliste ne devra jamais se connecter à un accès wifi et tout particulièrement un accès wifi ouvert (sans mot de passe) sans VPN.

Il convient également d'utiliser des moteurs de recherche tels que DuckDuckGo car ils ne traquent, ne collectent ni ne vendent les données. Le navigateur Tor Browser permet, une fois connecté de manière chiffrée à internet, de surfer sur des sites sensibles de manière anonyme.

Enfin, il est conseillé de renforcer ses mots de passe et de préférer des « phrases de passe » de plusieurs mots choisis au hasard faciles à mémoriser, mais qu'un logiciel pourra difficilement deviner (par exemple, « les cerisiers dansent toute la nuit »). Si besoin, il est possible d'utiliser un gestionnaire de mots de passe (KeePass, LastPass, par exemple).

Conseil n°3 - Communiquez de manière sécurisée

Lorsque les journalistes communiquent avec leurs sources ou leur rédaction, il est recommandé d'utiliser des applications et des messageries sécurisées, chiffrées de bout en bout et qui protègent vos données et votre vie privée. Il est ainsi largement préconisé d'utiliser Signal (gratuit) ou Threema (payant), en évitant WhatsApp pour les messages instantanés⁸. Les conversations sur les messageries sécurisées utilisent par défaut un cryptage de bout en bout, empêchant les serveurs de lire les messages privés de ses utilisateurs. Il est également fortement conseillé d'utiliser ProtonMail pour l'envoi de courriers électroniques⁹. Ces applications rendent illisibles le contenu de vos échanges à toute personne autre que l'expéditeur et le destinataire. Cependant, il faut que les destinataires utilisent le même outil pour que cela fonctionne. Activez la double authentification sur tous vos comptes (Facebook, Google, Instagram...) et désactivez le téléchargement automatique de vidéos, photos et documents sur vos messageries privées. Les évolutions technologiques sont rapides. Il est donc recommandé d'actualiser ses connaissances des applications et messageries sécurisées et d'en changer lorsque des failles sont dévoilées.

Pour contacter et communiquer avec une source sensible, préférez un téléphone portable rudimentaire avec une carte SIM prépayée à un smartphone. Vous pouvez également communiquer via une « boîte morte » ProtonMail, dont vous partagez le mot de passe avec votre source, en ne communiquant qu'avec des brouillons de mails jamais envoyés.

Conseil n°4 - Soyez prudent

Ne laissez pas votre téléphone ou votre ordinateur portable sans surveillance dans des lieux publics ou lors de déplacements. Évitez de travailler dos à une fenêtre et apposez sur votre écran un filtre de confidentialité, qui restreint la vision latérale et empêchera les personnes à côté de vous de voir votre écran.

N'ouvrez pas de messages ou mails suspects. Les cyberattaques commencent fréquemment avec des messages de phishing vous invitant à cliquer sur un lien, ouvrir une pièce jointe, une photo ou une vidéo. Le message peut être aguicheur (par exemple, "Vous venez de gagner 100 000 \$"), peut vous être adressé directement ou suggérer qu'il contient des informations qui pourraient vous intéresser (par exemple, « Allez couvrir le bureau de vote au nord de la ville où des bourrages d'urnes ont lieu »). Vous pouvez suivre une formation gratuite en ligne de Nothing2Hide sur l'identification et la protection contre les messages de phishing.

Si vous pensez avoir été victime d'une cyberattaque, déconnectez tous les comptes du téléphone ou de l'ordinateur potentiellement infectés et changez tous les mots de passe depuis un autre appareil. Éteignez votre appareil électronique et, si possible remplacez-le. Parlez-en à votre supérieur hiérarchique. Si vous ne pouvez pas remplacer votre appareil, redémarrez-le, réinitialisez-le et mettez à jour tous les logiciels et les applications.

8. <https://www.forbes.com/sites/zakdoffman/2021/01/14/3-things-to-know-before-quitting-whatsapp-for-signal-or-telegram-or-apple-icloud-after-backlash/?sh=4514169464f6> ;
<https://www.wired.co.uk/article/signal-vs-whatsapp>; <https://protonmail.com/blog/whatsapp-alternatives/>

9. <https://www.atlasweb.net/gmail-vs-protonmail-quel-client-de-messagerie-est-le-mieux-pour-vous/> ;
<https://cybernews.com/secure-email-providers/>; <https://restoreprivacy.com/email/secure/>

Conseil n°5 - Minimisez les risques de harcèlement en ligne et ses conséquences

Afin de minimiser les risques de harcèlement en ligne, il est conseillé aux journalistes de supprimer ou de limiter l'accès aux informations personnelles dans le domaine public, et de retirer tous leurs détails personnels ainsi que ceux des membres de leur famille des sites de courtoisie de données en ligne.

Il est aussi recommandé de créer un plan pour faire face à la violence en ligne. À cette fin, les journalistes doivent faire une évaluation des risques pour chaque publication et identifier les groupes qui pourraient les cibler. Cela leur permettra de mieux se préparer et de faire face à la violence en ligne si elle se produit.

Les médias doivent créer une culture de travail au sein de laquelle les journalistes se sentent à l'aise pour discuter, dénoncer et alerter sur le harcèlement ou la violence en ligne dont ils seraient la cible. La création d'un groupe de soutien et de discussion, ainsi que la désignation d'un point de contact au sein du média peuvent aider à l'instaurer. Les médias doivent soutenir les journalistes dans leur évaluation des risques liés à une publication et dans le processus de suppression de données personnelles sur les sites de courtoisie de données. Plus généralement, les médias doivent établir des directives et des politiques internes pour la protection des journalistes contre le harcèlement en ligne et ses conséquences, en s'assurant qu'elles sont connues du personnel et adaptées aux spécificités des risques rencontrés par certaines catégories de professionnels (par exemple, femmes, personnes LGBTQI+, minorités ethniques ou linguistiques).

Si vous êtes victime de harcèlement ou de tout type de violence en ligne, l'attitude à adopter varie en fonction du type et de la gravité de l'attaque, ainsi que de votre situation personnelle. Documenter et collecter les preuves de votre cyberharcèlement en prenant des captures d'écran peut être essentiel si vous souhaitez les montrer à vos collègues, votre rédaction en chef, aux autorités ou à des organisations de défense des journalistes. Il peut être recommandé de bloquer ou de mettre en sourdine les comptes des utilisateurs vous harcelant. Cependant, la première option peut énerver la personne qui vous harcèle et l'amener à créer de nouveaux comptes pour continuer à le faire. La deuxième option permettra à cette personne de continuer à publier des messages violents sans que vous le sachiez, ce qui peut comporter des risques. La pratique du contre-discours et l'affrontement avec l'auteur(e) des faits peuvent être bénéfiques dans certains cas, mais peuvent aussi envenimer la situation : il convient de bien évaluer la menace, ainsi que sa capacité émotionnelle à s'engager dans une confrontation.

Il est fréquemment recommandé d'informer et de parler à votre employeur de votre cyberharcèlement. Cela peut être un moyen de fédérer des soutiens et de reprendre le contrôle sur la situation. Il est primordial de signaler les messages menaçants à la plateforme sur laquelle ils ont été publiés si le contenu enfreint les règles et les standards, en demandant leur retrait. Protéger sa santé mentale est essentiel si vous êtes la cible de violence en ligne.

Le Manuel de défense contre le cyberharcèlement de PEN America regroupe les bonnes pratiques à adopter en fonction du type de harcèlement, mais aussi des conseils sur comment parler de votre situation à votre employeur, comment identifier les informations personnelles en ligne et les supprimer et comment protéger sa santé mentale.

Dans tous les cas, si vous êtes victime de cyberharcèlement ou que vous suspectez avoir été la cible d'une cyberattaque, vous pouvez contacter le pôle Assistance de RSF (assistance@rsf.org), qui se tiendra à votre disposition pour vous aider et vous guider en fonction de votre situation et de vos besoins.

ANNEXE II - MARCHE À SUIVRE POUR DÉCELER LA DÉSINFORMATION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

Les réseaux sociaux tels que Facebook et Twitter sont fréquemment utilisés par les journalistes comme sources d'informations, car ils permettent un accès à des données en temps réel et à un large public. La possibilité de quiconque possédant un smartphone de télécharger du contenu et de le catégoriser ou de le décrire comme lié à un événement augmente le risque de désinformation sur ces plateformes. Face à la prolifération des fausses informations sur les réseaux sociaux, les journalistes doivent être prudents et savoir déceler la désinformation pour ne pas l'amplifier et éviter d'alimenter des tensions. Il faut constamment remettre en cause ce que l'on voit, rechercher et vérifier la source et sa crédibilité, puis trianguler et corroborer les informations reçues avec des sources officielles et primaires crédibles.

Lorsque confronté à une information sur les réseaux sociaux – une image, un tweet, un post, une vidéo ou tout autre type de contenu – les journalistes doivent évaluer et vérifier la source et le contenu de l'information. Si aucune technologie ne peut vérifier automatiquement, avec 100 % d'exactitude, l'information générée par des utilisateurs des réseaux sociaux, de nombreux outils et des bonnes pratiques traditionnelles existent (par exemple, pour contacter directement la source) afin d'établir la véracité d'une information. La règle de base pour tout journaliste est de supposer qu'un contenu généré par un utilisateur est faux.

Lorsqu'un utilisateur de réseaux sociaux publie un contenu, il faut tout d'abord s'assurer qu'il s'agit d'un vrai profil. Facebook et Twitter proposent un système de vérification avec un petit badge et un coche bleu et blanc (à côté du nom du compte) certifiant l'authenticité des comptes de personnalités publiques, de célébrités et de responsables gouvernementaux. Certains auteurs de désinformation créent des faux comptes « vérifiés » en ajoutant l'image d'un coche bleu sur leur photo de profil. Les journalistes doivent alors veiller à ce que le coche bleu apparaisse bien à côté du nom du compte et que, lorsqu'ils le survolent, le texte « Compte vérifié » apparaisse. Sur un compte Facebook certifié, le message suivant doit apparaître : « Un badge vérifié confirme qu'il s'agit d'une page authentique de cette personnalité, de ce média ou de cette marque ». L'absence de coche bleu sur un compte ne veut pas forcément dire que le profil est faux. La personne en question peut ne pas être suffisamment suivie ou célèbre pour justifier que le réseau social en question vérifie l'authenticité du compte. Dans ces cas-là, les journalistes doivent examiner minutieusement tous les détails publiés sur le profil afin d'évaluer s'il s'agit d'un vrai compte : amis ou abonnés, photos et vidéos (de profil), contenus publiés ou tweetés, sites web liés aux comptes, etc.

En fonction de son évaluation, les journalistes doivent ensuite essayer de confirmer la source du contenu, c'est-à-dire identifier la personne à l'origine de la mise en ligne et entrer en contact avec elle via la messagerie, ce qui permet, en général, de confirmer son identité, à moins que la personne ait diffusé une image/vidéo de quelqu'un d'autre. Un site internet, un email ou un numéro de téléphone publié sur un profil peuvent permettre également de contacter la personne. Les journalistes devront veiller à évaluer sa crédibilité et poser des questions clés permettant de savoir si le contenu posté est bien le sien, quand et comment la personne a eu accès à l'information qu'elle publie et si d'autres sources peuvent corroborer l'information. Si le contenu publié est une reproduction d'un contenu d'un autre utilisateur, les journalistes devront remonter à la source originale et évaluer sa crédibilité.

Vérification des images et vidéos

La première étape pour la vérification des images publiées par des utilisateurs est d'en établir l'auteur(e). Comme pour la vérification de la source, les journalistes doivent contacter la personne qui a mis en ligne l'image et lui demander si elle en bien l'auteur(e), avant d'évaluer sa crédibilité. En fonction de sa réponse, les journalistes devront remonter à la source originale de l'image et s'assurer de la crédibilité de cette source. Un moyen utile pour vérifier les réponses est de vérifier si l'image a déjà été publiée par le passé et à quelle date. Pour cela, l'utilisation de services de recherche d'image inversée tels que TinEye ou Google Image, qui scannent le web pour voir s'il existe des correspondances (toutes les fois où la photo en question a été publiée, accompagnée de la date et d'autres informations), sont recommandés. Il suffit de télécharger la photo ou de copier-coller l'URL de la photo (pour Google Image, cliquez d'abord sur le petit appareil photo à côté de la barre de recherche). Sur ces services, il est possible de trier les correspondances en fonction de la taille ou de la résolution de l'image. Généralement, l'image avec la plus haute résolution dont la date est la plus ancienne est la source originale. Il est ensuite possible, en suivant le lien de publication de l'image originale, d'identifier la source de l'image et de la contacter pour vérifier sa crédibilité. S'il n'y a pas de résultat, il est possible que la photo soit originale, très récente ou qu'elle n'ait pas encore été reprise par d'autres utilisateurs ou médias.

La deuxième étape est la vérification de l'endroit, la date et l'heure approximative à laquelle l'image a été prise. Les journalistes devront interroger la source originale de l'image à ces sujets et veiller à comprendre l'origine de la photo. Ils peuvent également lui demander de lui envoyer des images supplémentaires prises en même temps ou dans les alentours qui l'aideront à corroborer l'endroit, la date et l'heure à laquelle l'image a été prise. Le journaliste devra recouper les informations données en les comparant avec les métadonnées des photos numériques incorporées dans l'image (par exemple, le modèle de la caméra, la date et l'heure de la prise de vue). FotoForensics.com ou exifdata.com sont des outils gratuits qui permettent de trouver ces métadonnées. Les journalistes devront faire attention à la possibilité que l'horodatage de la photo soit réglé selon un fuseau horaire différent. Ils devront aussi utiliser tous les indices apparaissant sur la photo (par exemple, plaque d'immatriculation, conditions météorologiques, magasins ou bâtiments identifiables, type d'habillement, etc.), afin de confirmer l'emplacement, la date et l'heure de la prise de la photo.

Enfin, les journalistes doivent s'assurer que l'image correspond bien au contenu suggéré. Une image authentique peut être placée dans un faux contexte ou être faussement catégorisée. L'accès aux métadonnées peut donner une première indication pour déterminer si l'image correspond bien à la date et l'heure à laquelle le contenu fait référence. Sa localisation peut être corroborée via l'utilisation de Google Street View, par exemple, qui permettra d'obtenir une vision de différents angles de l'emplacement présumé de la photo. WolframAlpha, un moteur de connaissances informatiques accessible en ligne et qui répond directement à des requêtes factuelles, permet d'avoir accès à des informations fiables sur les conditions météorologiques dans un lieu particulier, un jour donné. Il suffit, par exemple, d'écrire Météo Abidjan 13 octobre 2003 pour obtenir des informations sur la température, la couverture nuageuse, la précipitation, etc. Ces informations météorologiques peuvent permettre aux journalistes de vérifier que la photo a bien été prise au jour et à l'heure suggérés.

La vérification des vidéos publiées en ligne doit suivre les mêmes étapes que pour les images, et les mêmes pratiques et outils pourront être utilisés par les journalistes afin d'établir la véracité du contenu. Cependant, identifier l'origine d'une vidéo et, par conséquent, contacter la source peut être plus difficile lorsqu'il est évident qu'elle n'appartient pas au compte Facebook ou YouTube où elle a été trouvée. Le journaliste devra extraire les mots clés du commentaire ou de la description qui accompagnent la vidéo, et faire une recherche sur YouTube et Vimeo afin d'identifier si la même vidéo a été publiée par plusieurs utilisateurs en comparant les vignettes et leur contenu. La fonction filtre de ces plateformes permet aux journalistes d'identifier la version la plus ancienne de la vidéo en question. Il est également possible de

réaliser une recherche d'image inversée des vignettes, mais l'efficacité de cet outil dépend de la qualité de l'image. Pour contacter l'auteur(e) du contenu, le journaliste devra utiliser les commentaires sur YouTube, ou identifier s'il n'y a pas d'autres comptes ou sites internet liés au profil permettant de rentrer en contact avec lui/elle. Son nom ou pseudo peut être une autre piste pour entrer en contact : il est possible que la personne utilise le même pseudo sur d'autres réseaux sociaux disposant d'informations complémentaires.

Une fois que la source et le contenu de l'information (y compris les images et vidéos) ont été vérifiés, les journalistes doivent obtenir d'autres sources d'informations officielles ou primaires corroborant le contenu publié. Lorsqu'il s'agit de contenu publié sur Twitter, l'utilisation de TweetDeck peut aider à identifier d'autres sources primaires ou des comptes d'autorités officielles vérifiés ayant publié un contenu similaire. Il suffit de réaliser une recherche de tweets sur la base de mots clés et, en fonction de ce que les journalistes cherchent à vérifier, ne sélectionner que les tweets présentant des images ou des vidéos. Les journalistes devront procéder aux mêmes étapes de vérification de ces sources que pour la source initiale et devront retarder la publication de l'information aussi longtemps que nécessaire afin d'être certain de sa véracité¹⁰.

ANNEXE III - LA CHARTE DES DEVOIRS ET DES DROITS DES JOURNALISTES

La Charte des devoirs et des droits des journalistes, dite Charte de déontologie de Munich, a été rédigée et approuvée les 24 et 25 novembre 1971. Elle a été adoptée depuis par la plupart des syndicats de journalistes et fait autorité au sein de la profession.

Préambule

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique est une des libertés fondamentales de tout être humain. De ce droit du public à connaître les faits et les opinions, procède l'ensemble des devoirs et des droits des journalistes. La responsabilité des journalistes vis-à-vis du public prime sur toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics. La mission d'information comporte nécessairement des limites que les journalistes eux-mêmes s'imposent spontanément. Tel est l'objet de la déclaration des devoirs formulée ici. Mais ces devoirs ne peuvent être effectivement respectés dans l'exercice de la profession de journaliste que si les conditions concrètes de l'indépendance et de la dignité professionnelle sont réalisées. Tel est l'objet de la déclaration des devoirs et des droits, qui suit.

10. Voir notamment Guide de vérification : la référence de la vérification de contenu numérique pour la couverture d'événements dans l'urgence. European Journalism Center, édité par Craig Silverman : <https://datajournalism.com/read/handbook/verification-1>

Déclaration des devoirs

Les devoirs essentiels des journalistes, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont :

1. respecter la vérité, quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même, et ce, en raison du droit que le public a de connaître la vérité ;
2. défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique ;
3. publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et documents ;
4. ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents ;
5. s'obliger à respecter la vie privée des personnes ;
6. rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte ;
7. garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement ;
8. s'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement ainsi que de recevoir un quelconque avantage en raison de la publication ou de la suppression d'une information ;
9. ne jamais confondre le métier de journaliste avec celui du publicitaire ou du propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
10. refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus ; reconnaissant le droit en vigueur dans chaque pays, le journaliste n'accepte, en matière d'honneur professionnel, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre.

Déclaration des droits

1. les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.
2. le/la journaliste a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne générale de son entreprise, telle qu'elle est déterminée par écrit dans son contrat d'engagement, de même que toute subordination qui ne serait pas clairement impliquée par cette ligne générale.
4. le/la journaliste ne peut être contraint(e) à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience.

6. l'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.
7. en considération de sa fonction et de ses responsabilités, le/la journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat personnel assurant sa sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et suffisante pour garantir son indépendance économique.

ANNEXE IV - TEXTES FONDAMENTAUX SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ET LES ÉLECTIONS

I. Déclaration universelle des droits de l'homme (adoptée le 10 décembre 1948)

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Lien vers la Déclaration :

<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

II. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976)

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de chercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considérations de

frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
 - a. au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
 - b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables de :

1. Prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;
2. Voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ;
3. Accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Lien vers le Pacte :

<https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CCPR.aspx>

III. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950, entrée en vigueur le 3 septembre 1953)

Article 10 – Liberté d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.
2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 3 - Droit à des élections libres (Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 20 mars 1952, entrée en vigueur le 18 mai 1954)

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

Lien vers la Convention et le Protocole :

https://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

IV. Convention américaine pour la protection des droits de l'homme (adoptée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1978)

Article 13 - Liberté de pensée et d'expression

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée et d'expression ; ce droit comprend la liberté de chercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute nature, sans considérations de frontières, que ce soit oralement ou par écrit, sous une forme imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
2. L'exercice du droit prévu au paragraphe précédent ne peut être soumis à aucune censure préalable, mais il comporte des responsabilités ultérieures qui, expressément fixées par la loi, sont nécessaires :
 - a. au respect des droits ou à la réputation d'autrui ;
 - b. à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la morale publique.
3. La liberté d'expression ne peut être restreinte par des voies ou des moyens indirects, notamment par les monopoles d'État ou privés sur le papier journal, les fréquences radioélectriques, les outils ou le matériel de diffusion, ou par toute autre mesure visant à entraver la communication et la circulation des idées et des opinions.
4. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les spectacles publics peuvent être soumis par la loi à la censure, uniquement pour en réglementer l'accès en raison de la protection morale des enfants et des adolescents.
5. Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue d'origine nationale, ou sur tous autres motifs.

Article 23 - Droits politiques

1. Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés :
 - a. de participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus ;
 - b. d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs, et
 - c. d'accéder, à égalité de conditions générales, aux fonctions publiques de leur pays
2. La loi peut réglementer l'exercice des droits et facultés mentionnés au paragraphe précédent, et ce exclusivement pour des motifs d'âge, de nationalité, de résidence, de langue, de capacité de lire et d'écrire, de capacité civile ou mentale, ou dans le cas d'une condamnation au criminel prononcée par un juge compétent.

Lien vers la Convention :

<https://cidh.oas.org/basicos/french/c.convention.htm>

V. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (adoptée le 12 juillet 1981 et entrée en vigueur le 21 octobre 1986)

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

Lien vers la Charte :

https://achpr.org/public/Document/file/French/achpr_instr_charter_fra.pdf

ANNEXE V - TEXTES ET INSTRUMENTS DE LA FRANCOPHONIE

I. Déclaration de Bamako (adoptée en 2000)

La Déclaration de Bamako est le premier texte normatif dont s'est doté l'Organisation internationale de la Francophonie dans le domaine de la démocratie et des droits humains. Elle a été adoptée le 3 novembre 2000 par les États et gouvernements de l'organisation.

B. Pour la tenue d'élections libres, fiables et transparentes

1. S'attacher au renforcement des capacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral, en mettant l'accent sur l'établissement d'un état-civil et de listes électorales fiables ;
2. S'assurer que l'organisation des élections, depuis les opérations préparatoires et la campagne électorale jusqu'au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats, y inclus, le cas échéant, le contentieux, s'effectue dans une transparence totale et relève de la compétence d'organes crédibles dont l'indépendance est reconnue par tous ;
3. Garantir la pleine participation des citoyens au scrutin, ainsi que le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales ;
4. Impliquer l'ensemble des partis politiques légalement constitués, tant de la majorité que de l'opposition, à toutes les étapes du processus électoral, dans le respect des principes démocratiques consacrés par les textes fondamentaux et les institutions, et leur permettre de bénéficier de financements du budget de l'Etat ;

5. Prendre les mesures nécessaires pour s'orienter vers un financement national, sur fonds public, des élections ;
6. Se soumettre aux résultats d'élections libres, fiables et transparentes ;

C. Pour une vie politique apaisée

1. Faire en sorte que les textes fondamentaux régissant la vie démocratique résultent d'un large consensus national, tout en étant conformes aux normes internationales, et soient l'objet d'une adaptation et d'une évaluation régulières ;
2. Faire participer tous les partis politiques, tant de l'opposition que de la majorité, à la vie politique nationale, régionale et locale, conformément à la légalité, de manière à régler pacifiquement les conflits d'intérêts ;
3. Favoriser la participation des citoyens à la vie publique en progressant dans la mise en place d'une démocratie locale, condition essentielle de l'approfondissement de la démocratie ;
4. Prévenir, et le cas échéant régler de manière pacifique, les contentieux et les tensions entre groupes politiques et sociaux, en recherchant tout mécanisme et dispositif appropriés, comme l'aménagement d'un statut pour les anciens hauts dirigeants, sans préjudice de leur responsabilité pénale selon les normes nationales et internationales ;
5. Reconnaître la place et faciliter l'implication constante de la société civile, y compris les ONG, les médias, les autorités morales traditionnelles, pour leur permettre d'exercer, dans l'intérêt collectif, leur rôle d'acteurs d'une vie politique équilibrée ;
6. Veiller au respect effectif de la liberté de la presse et assurer l'accès équitable des différentes forces politiques aux médias publics et privés, écrits et audiovisuels, selon un mode de régulation conforme aux principes démocratiques ;

Lien vers la Déclaration :

https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration_Bamako_2000_modif_02122011.pdf

VII. Déclaration de Saint-Boniface (adoptée en 2006)

La Déclaration de Saint-Boniface sur la prévention des conflits et la sécurité humaine a été adoptée par les États et gouvernements de l'Organisation internationale de la Francophonie le 14 mai 2006. Cette déclaration élargit l'action de la francophonie en faveur de la paix et met l'accent sur la sécurité humaine et la responsabilité de protéger.

Lien vers la Déclaration :

https://www.francophonie.org/sites/default/files/2019-09/Declaration_Saint-Boniface.pdf

ANNEXE VI - DÉCLARATIONS ET RAPPORTS INTERNATIONAUX SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION, LES ÉLECTIONS ET LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

I. Déclaration d'Addis-Abeba (adoptée en 2019)

La Déclaration d'Addis-Abeba a été adoptée le 3 mai 2019 lors de la Journée mondiale de la liberté de la presse organisée par l'Unesco. Elle aborde les thèmes du journalisme et des élections en temps de désinformation.

Lien vers la Déclaration :

https://fr.unesco.org/sites/default/files/declaration_translation_fr.pdf

II. Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les élections à l'ère du numérique (adoptée en 2020)

La Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les élections à l'ère du numérique a été adoptée le 30 avril 2020 par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression.

Lien vers la Déclaration :

<https://www.osce.org/files/f/documents/8/9/451837.pdf>

III. Déclaration conjointe sur les médias et les élections (adoptée en 2009)

La Déclaration conjointe sur les médias et les élections a été adoptée le 15 mai 2009 par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et de peuple.

Lien vers la Déclaration (en anglais) :

<https://www.osce.org/files/f/documents/d/e/37188.pdf>

IV. Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles (fake news), la désinformation et la propagande (adoptée en 2017)

La Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les « fake news », la désinformation et la propagande a été adoptée le 3 mars 2017 par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias et le Rapporteur spécial de l'Organisation des États américains (OEA) pour la liberté d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information de la Commission africaine des droits de l'homme et de peuple.

[Lien vers la Déclaration \(en anglais\): https://www.osce.org/fom/302796](https://www.osce.org/fom/302796)

V. L'Observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme (adoptée en 2011)

L'Observation générale n°34 du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des nations unies porte sur l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a été adoptée en 2011.

VI. Le Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue (2014)

Le Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, porte sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression en période électorale.

Lien vers le Rapport :

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/071/51/PDF/G1407151.pdf?OpenElement>

ANNEXE VII - TEXTES ET INSTRUMENTS SUR LA PRESSE, L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LES ÉLECTIONS EN AFRIQUE

I. Déclaration de Windhoek (adoptée en 1991)

Adoptée en 1991 à l'issue d'un séminaire pour le développement d'une presse africaine indépendante organisé à Windhoek (Namibie), cette déclaration regroupe des principes de la liberté de la presse et souligne l'importance d'une presse libre pour le développement et la préservation de la démocratie ainsi que pour le développement économique.

Lien vers la Déclaration :

<https://p1.storage.canalblog.com/25/21/1074976/87337582.pdf>

II. Déclaration de Windhoek +30 : “L’information comme bien public” (adoptée en 2021)

La Déclaration de Windhoek+30 a été adoptée par les participants de la Conférence de la Journée mondiale de la liberté de la presse 2021, 30 ans après l’adoption de la Déclaration de Windhoek. La Déclaration de Windhoek+30 reprend l’esprit de la Déclaration de Windhoek de 1991, mais fait référence aux défis persistants et nouveaux relatifs à la liberté des médias.

Lien vers la Déclaration (en anglais):

https://en.unesco.org/sites/default/files/windhoek30declaration_wpfd_2021.pdf

III. Déclaration de principes sur la liberté d’expression et l’accès à l’information en Afrique (adoptée en 2019)

Adoptée par la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples en novembre 2019, la Déclaration établit et affirme les principes d’ancrage des droits à la liberté d’expression et à l’accès à l’information, conformément à l’article 9 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples.

Lien vers la Déclaration :

https://www.achpr.org/public/Document/file/French/Declaration%20of%20Principles%20on%20Freedom%20of%20Expression_FRE_2019.pdf

IV. Directive sur l’accès à l’information et les élections en Afrique (adoptée en 2017)

Adoptée par la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples en novembre 2017, la Directive sur l’accès à l’information et les élections en Afrique donne des orientations aux parties prenantes du processus électoral sur l’accès à l’information afin de renforcer la gouvernance démocratique en Afrique et préserver l’intégrité et la légitimité du processus électoral.

Lien vers la Directive (en anglais):

https://achpr.org/public/Document/file/English/guidelines_on_access_to_information_and_elections_in_africa_eng.pdf

V. Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (adoptée en 2007)

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance a été adoptée par les États membres de l’Union africaine le 30 janvier 2007 et est entrée en vigueur le 15 février 2012.

Lien vers la Charte :

https://au.int/sites/default/files/treaties/36384-treaty-0034_-_african_charter_on_democracy_elections_and_governance_f.pdf

Équipe rédactionnelle et édition : Tess CORDEY ainsi que Annick BERGER, Antoine BERNARD, Catherine MONNET, Charles DESJARDINS et Paul COPPIN (Reporters sans frontières), Tidiane DIOH, Bertrand LEVANT (Organisation internationale de la Francophonie).

Ce guide a été conçu avec l'aimable participation de :



L'association Cartooning for Peace a été créée en 2006 à l'initiative de Kofi Annan, prix Nobel de la paix et ancien Secrétaire général des Nations unies, et du dessinateur de presse Plantu. Cartooning for Peace est un réseau international de dessinateurs engagés à promouvoir, par le langage universel du dessin de presse, la liberté d'expression, les droits de l'homme et le respect mutuel entre des populations de différentes cultures ou croyances. Aujourd'hui présidée par le dessinateur français Kak, l'association de loi 1901 est reconnue d'intérêt général.

www.cartooningforpeace.org

REPORTERS SANS FRONTIÈRES

CS 90247 75083 Paris Cedex 02

Tel (33) 1 44 83 84 84

Fax (33) 1 45 23 11 51

Site internet : www.rsf.org

ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE

19-21 avenue Bosquet 75007 Paris

Tel (33) 1 44 37 33 00

Fax (33) 1 45 79 14 98

Site internet: www.francophonie.org

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DE LA FRANCOPHONIE

233, bd Saint-Germain

75007 Paris (France)

Adresse postale : 126, rue de l'Université

75355 Paris 07 SP

Téléphone : (33) 01 40 63 91 60

Site internet : www.apf.francophonie.org